Guide sur l'intervention en cas de mauvais traitements infligés aux enfants

Mars 2001

Alberta
GOUVERNEMENT DE L'ALBERTA

DONNÉES DE CATALOGAGE AVANT PUBLICATION

Alberta. Government of Alberta.
Guide sur l'intervention en cas de mauvais traitements infligés aux enfants.

Le présent document a été réalisé en collaboration par les services des ministères provinciaux de la Santé et du Mieux-être, de l'Apprentissage, de la Justice et du Procureur général, ainsi que des Services à l'enfance.
Version anglaise : Responding to child abuse : a handbook.
ISBN 0-7785-1312-2

1. Abus sexuels à l'égard des enfants – Alberta – Guides, manuels, etc.
2. Abus sexuels à l'égard des enfants – Signalement – Alberta.
3. Violence envers les enfants – Alberta – Guides, manuels, etc.
4. Violence envers les enfants – Signalement – Alberta.
I. Titre. II. Alberta. Alberta Health and Wellness.
III. Alberta. Alberta Learning. IV. Alberta. Alberta Justice and Attorney General. V. Alberta. Alberta Children's Services.

HV6626.54.C2.A333 2001 362.7044

Le présent document est destiné aux :

Prestateurs de soins aux enfants	✓
Responsables de l'application de la loi	✓
Travailleurs sociaux	✓
Médecins et autres prestateurs de soins de santé	✓
Éducateurs	✓
Intervenants en santé mentale	✓
Intervenants en protection de l'enfance et de la jeunesse	✓
Préposés aux soins en établissement	✓
Fonctionnaires	✓
Bénévoles	✓

Copyright © 2001, la Couronne du chef de la province d'Alberta, représentée par le ministre d'Alberta Learning. Alberta Learning, Direction de l'éducation française, 11160, avenue Jasper, Edmonton (Alberta), T5K 0L2,
Téléphone : (780) 427-2940, Télécopieur : (780) 422-1947, Adel : def@edc.gov.ab.ca

Dans cette publication, les termes de genre masculin utilisés pour désigner des personnes englobent à la fois les femmes et les hommes. Ils sont utilisés uniquement dans le but d'alléger le texte et ne visent aucune discrimination.

Alberta Learning autorise la reproduction de la présente publication à des fins pédagogiques et sans but lucratif.

Table des matières

Lexique vi

La dénonciation des mauvais traitements et de la négligence envers les enfants : aperçu viii
- Obligation de signaler les mauvais traitements – existants ou présumés viii
- Comment signaler un cas viii
- Ce qu'il faut signaler viii

Introduction 1
- Objectif 2

Principes directeurs 3

Comment reconnaître les mauvais traitements infligés à des enfants 4
- Négligence 4
- Violence physique 5
- Violence sexuelle 6
- Violence psychologique 8
- Parler à un enfant 9

Obligation de signaler un cas 10

Dénonciation 12

Responsabilités légales 14
- Intervention des services de protection de l'enfance 14
- Intervention de la police 14

Confidentialité 16
- Communication de dossier pour l'enquête criminelle 17

Rôles spécifiques

Services à l'enfance 18
- Rôle de l'intervenant de la protection de l'enfance 18
  - Enregistrement d'une dénonciation 18
  - Évaluation des risques et protection de l'enfant 18
  - Personnes atteintes d'un handicap 19
  - Communication avec l'enfant 19
  - Suivi de l'enquête 19
- Mauvais traitements non couverts par la *Loi sur la protection de l'enfance* 21

Rôle du personnel des programmes de garde d'enfants 22
Rôle du personnel des foyers pour femmes battues 22
Intervention lorsqu'un enfant est déjà sous la garde d'un directeur de la protection de l'enfance 23

Santé et mieux-être 24
Rôle des professionnels de la santé et du personnel médical et paramédical 24
Responsabilités et procédures de dénonciation 24
Pratiques appuyant une intervention coordonnée 26
Rôle du médecin 27

Apprentissage 28
Rôle du personnel des écoles 28
Procédures de dénonciation et d'enquête 28
Dénonciation 28
Enquête 29
Mauvais traitements présumés infligés par d'autres élèves 29
Mauvais traitements présumés impliquant le personnel des écoles 30
Entrevue à l'école 30
Communication avec les élèves 31
Entrevues avec le personnel des écoles 31
Élèves ayant des besoins spéciaux 31
Liaison entre les intervenants de la protection de l'enfance et le personnel des écoles 32

La justice et le procureur général 33
Rôle de la justice et du procureur général 33
Responsabilités et procédures de dénonciation 33
La police 33
Enquête criminelle 33
Enregistrement de la plainte 34
Rencontre avec l'intervenant de la protection de l'enfance 34
Rencontre avec l'enfant 34
Examen médical de l'enfant 34
Interrogatoire d'un parent ou tuteur non agresseur de l'enfant 35
Interrogatoire d'autres témoins 35
Collecte et conservation des preuves 35
Dépôt d'accusation 35
Aide aux victimes et soutien par les tribunaux 36
La Couronne 36
Traitement de l'enfant cité comme témoin 36
Les services correctionnels 36
Dénonciation 36
Communication avec le personnel et le jeune 37
Plaintes émanant de jeunes contrevenants 37

Enquêtes coordonnées impliquant la police, la protection de l'enfance et d'autres agences 38
Procédures d'enquête 39
Collecte de renseignements 39
Signalement à la police 40
Planification de l'enquête 40
Tenue de dossiers appropriés 41
Entrevue avec l'enfant 41
Examen médical de l'enfant 41
Communication avec le parent ou le tuteur non agresseur de l'enfant 42
Communication avec l'auteur présumé 42
Après le volet criminel de l'enquête 43

Enquêtes impliquant des enfants autochtones 44
Résident habituel d'une réserve ou d'un peuplement métis 44
Non-résident d'une réserve 44

La promotion du bien-être et la prévention des mauvais traitements et de la négligence 46
Promotion du bien-être des enfants 46
Prévention des mauvais traitements et de la négligence envers les enfants 47
Soutien supplémentaire 47
Développement de programmes de sensibilisation 48
Les enfants et les jeunes 48

Annexes

Annexe A : Définition d'un enfant ayant besoin des services de protection selon la *Loi sur la protection de l'enfance* 51
Extrait de l'article 1 de la *Loi sur la protection de l'enfance* 52

Annexe B : Directives suggérées pour interroger l'enfant victime de mauvais traitements 53

Annexe C : Protocole afférent à l'article 715.1 du *Code criminel du Canada* 55
Introduction 55
Principes 55
Procédure 56

Lexique

Afin de faciliter la lecture du texte, nous avons traduit dans ce document les noms des ministères et des agences gouvernementales. Nous vous présentons ci-dessous le lexique qui renferme ces termes.

Alberta Justice and Attorney General	Ministère de la Justice et Procureur général
Canadian Charter of Rights and Freedom	Charte canadienne des droits et libertés
Child Abuse Hotline	Numéro d'urgence pour signaler de mauvais traitements infligés aux enfants
Child and Family Resources	Services de protection de l'enfance
Child Welfare Act	Loi sur la protection de l'enfance
Child Welfare Director	Directeur de la protection de l'enfance
Child Welfare Services	Services de la protection de l'enfance
Children's Services staff	Personnel du ministère des Services à l'enfance
Delegated child welfare agency	Agence de protection de l'enfance ayant une délégation de pouvoir
Freedom of Information and Protection of Privacy Act	Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée
Guidelines for Reporting and Investigating Suspected Cases of Children in Need of Protective Services in Women's Emergency Shelters	Directives pour signaler les cas d'enfants nécessitant les services de protection dans les foyers pour femmes battues et enquêter à leur sujet
Health and Wellness staff	Personnel du ministère de la Santé et du Mieux-être
Learning staff	Personnel du ministère de l'Apprentissage
Ministry of Children's Services	Ministère des Services à l'enfance
Practice Review of Teachers Regulation	Réglementation portant sur l'évaluation des enseignants
Protection Against Family Violence Act	Loi sur la protection contre la violence familiale

Protocols for Handling Child Abuse and Neglect in Child Care Services	Protocole pour traiter les cas de mauvais traitements et de négligence envers les enfants dans les services de garde d'enfants
RCMP	GRC
Teaching Profession Act	Loi sur la profession enseignante
The Alberta Teachers' Association (ATA)	Association des enseignants de l'Alberta
Women's Shelter	Foyer pour femmes battues
Young Offender Protocol	Protocole sur les jeunes contrevenants
Young Offenders Act	Loi sur les jeunes contrevenants

La dénonciation des mauvais traitements et de la négligence envers les enfants : aperçu

Obligation de signaler les mauvais traitements – existants ou présumés

Toute personne qui a des raisons de croire et qui croit qu'un enfant a été victime de mauvais traitements ou bien qu'il existe un risque réel de mauvais traitements ou de négligence de la part d'un parent ou tuteur de l'enfant a le devoir légal, conformément à la *Loi sur la protection de l'enfance*, d'en informer rapidement un travailleur social de la protection de l'enfance.

Comment signaler un cas

Adressez-vous à votre bureau local de la protection de l'enfance et informez-en un intervenant. De nombreuses Premières nations possèdent une agence de protection de l'enfance qui offre ses services dans les réserves. Si vous êtes dans l'impossibilité de communiquer avec le bureau local ou bien en dehors des heures normales d'ouverture, appelez le **Numéro d'urgence pour signaler de mauvais traitements infligés aux enfants au 1-800-387-5437.**

L'intervenant de la protection de l'enfance :
- détermine si l'enfant a besoin des services de protection;
- entre en contact avec les services de police si une enquête criminelle est nécessaire;
- coordonne une réponse de concert avec d'autres organismes, s'il y a lieu.

Ce qu'il faut signaler

Vous devez indiquer :
- votre nom, votre numéro de téléphone et vos liens avec l'enfant (ces renseignements demeurent confidentiels);
- toute inquiétude immédiate concernant la sécurité de l'enfant;
- où se trouve l'enfant;
- le nom de l'enfant;
- l'âge de l'enfant;
- tout renseignement sur la situation;
- tout autre renseignement pertinent se rapportant à l'enfant et à sa famille.

Voir les pages 12-13 pour une liste complète.

NUMÉRO D'URGENCE POUR SIGNALER DE MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ENFANTS 1–800–387–5437

Introduction

Le présent guide fournit des lignes directrices pour signaler les mauvais traitements infligés aux enfants et enquêter à leur sujet. Il est destiné à un réseau de professionnels comprenant les intervenants en soins à l'enfance, les services de police, les travailleurs sociaux, les médecins et autres prestateurs de soins de santé, les éducateurs, les intervenants en santé mentale, les services à l'enfance et à la jeunesse, les préposés aux soins en établissement, les fonctionnaires ainsi que les bénévoles. Son objectif principal consiste à assurer la sécurité et le bien-être des enfants de l'Alberta.

Les enfants dépendent de leur entourage pour leur sécurité et leur bien-être. Ils ont droit à la protection contre les mauvais traitements et la négligence[1]. Les professionnels qui interviennent en cas de mauvais traitements infligés aux enfants doivent bien comprendre le problème afin de coordonner leurs actions et de les rendre plus efficaces.

Le gouvernement de l'Alberta s'engage à travailler en collaboration avec les professionnels et les organismes communautaires afin d'améliorer non seulement la dénonciation des mauvais traitements infligés aux enfants, mais aussi la tenue d'enquêtes à ce sujet, c'est-à-dire à travailler ensemble pour prévenir autant que possible les mauvais traitements et la négligence envers les enfants et, lorsque ces actes se produisent, à les dénoncer.

La *Loi sur la protection de l'enfance* (1984) ne traite que des mauvais traitements infligés ou permis par les parents ou les tuteurs d'un enfant. Le présent guide se concentre sur les mauvais traitements tels que définis dans la *Loi sur la protection de l'enfance*. Cependant, il traite également de mauvais traitements d'un autre ordre qui ne sont pas abordés dans cette loi.

La responsabilité de dénoncer les mauvais traitements infligés aux enfants en vertu de la *Loi sur la protection de l'enfance* est fixée par la loi. Cette loi enjoint toute personne qui a des raisons de croire et qui croit qu'un enfant a été victime de mauvais traitements ou bien qu'il existe un risque réel de mauvais traitements ou de négligence de la part d'un parent ou d'un tuteur de l'enfant, ou encore qu'une protection soit requise pour un enfant, d'en informer promptement un intervenant de la protection de l'enfance.

Certaines infractions commises contre les enfants sont punissables d'après le *Code criminel du Canada*. On y trouve notamment : les sévices physiques, la violence sexuelle et les autres crimes sexuels, l'abandon d'enfant et l'incapacité à lui dispenser les soins propres à

[1] La négligence est considérée comme une forme de mauvais traitement; par conséquent, chaque fois que l'expression « mauvais traitements envers des enfants » est utilisé dans ce document, la négligence est implicite.

satisfaire ses besoins primaires. Il incombe à la police de mener une enquête et de décider s'il y a matière à engager des poursuites. Le *Code criminel du Canada* ne définit pas d'obligation de dénoncer un crime. Des poursuites peuvent aussi être intentées en vertu de la *Loi sur la protection de l'enfance* et de la *Protection of Children Involved in Prostitution Act*.

Le présent guide indique :

- comment reconnaître les mauvais traitements et la négligence;
- comment réagir à la divulgation par un enfant de mauvais traitements ou de négligence envers lui;
- comment signaler les mauvais traitements et la négligence et comment intervenir;
- comment les enquêtes sont entreprises et quel rôle jouent les prestateurs de services;
- les règles régissant la dissémination des renseignements parmi les prestateurs de services;
- l'importance de la collaboration entre tous les intervenants travaillant avec les enfants et les familles.

Objectif

Ce guidel fournit un cadre pour les réseaux de prestateurs de services afin de travailler conjointement à :

- identifier les mauvais traitements infligés aux enfants;
- assurer une protection aux enfants ainsi qu'un soutien et une assistance à leurs familles tout au long du processus d'enquête;
- développer une approche coordonnée et conjointe quant à la dénonciation des mauvais traitements infligés aux enfants et à l'enquête les concernant;
- créer un guide de développement et de mise en œuvre de pratiques et de politiques pour signaler les cas et enquêter au niveau local;
- s'assurer que les groupes ou les personnes travaillant au nom des enfants soient informés de leurs responsabilités.

Note : Le présent document N'A PAS POUR BUT d'aborder le problème de la divulgation de renseignements dans le cas où la police engage des poursuites criminelles. Il est possible de trouver de l'information supplémentaire sur la divulgation de renseignements à la page 33.

Principes directeurs

- La protection et la sécurité des enfants sont l'affaire de tous.

- La principale responsabilité d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants incombe à chacun des parents ou des tuteurs de l'enfant. Les services de protection de l'enfance n'interviennent que dans le cas où les parents ou les tuteurs de l'enfant sont dans l'incapacité ou refusent d'assumer leurs responsabilités parentales.

- La protection et les intérêts des enfants priment sur les intérêts des parents ou des tuteurs de l'enfant ou bien des familles lorsque des cas de mauvais traitements aux enfants sont signalés ou examinés.

- Les personnes responsables de mauvais traitements infligés aux enfants doivent répondre de leurs actes.

- Durant une enquête, les facteurs culturels, familiaux et communautaires sont pris en considération.

- Les personnes qui enquêtent sur les cas de mauvais traitements infligés aux enfants travaillent conjointement au nom de l'enfant et de la famille.

- La protection, la santé et le développement des enfants et des familles sont encouragés et soutenus d'une manière constante. Les politiques et les pratiques des agences gouvernementales, des professionnels clés et des intervenants communautaires reflètent cette valeur, tout en respectant le droit à la vie privée des familles **et des enfants.**

Comment reconnaître les mauvais traitements infligés à des enfants

Il est essentiel de bien comprendre ce que sont les mauvais traitements et la négligence envers les enfants, et de savoir comment prendre des mesures appropriées, afin d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants.

Ce qui suit représente des indices potentiels de mauvais traitements infligés aux enfants. Bien qu'ils puissent indiquer des mauvais traitements, ils peuvent aussi bien révéler d'autres problèmes. Pris isolément, ils ne prouvent pas un mauvais traitement, mais indiquent certainement qu'il faut s'intéresser de plus près au cas en question. Cette liste ne couvre pas tous les facteurs étant donné que chaque situation est unique. Dans certaines situations de mauvais traitements apparents, les traces physiques peuvent être dues à un accident.

En cas de doute, appelez les services de protection de l'enfance et évoquez la situation sans fournir de noms au départ. Décidez de concert avec l'intervenant de la protection de l'enfance s'il y a lieu d'établir un rapport.

Négligence

La négligence consiste à ne pas dispenser à un enfant les soins propres à satisfaire ses besoins primaires, y compris un traitement médical, chirurgical ou d'un autre ordre.

La négligence n'est pas toujours évidente. Elle peut avoir une influence négative sur le processus de développement d'un enfant ainsi que des effets psychologiques graves et à long terme.

Indices physiques	Indices comportementaux
• problèmes dentaires ou médicaux non traités, tels que plaies infectées, dents cariées, absence de lunettes de vue malgré leur nécessité • insuffisance de poids, déshydratation • mauvaise hygiène • aspect émacié ou estomac distendu • manque d'habillement propre ou adapté aux rigueurs de l'hiver	• réclame constamment de l'attention • parents ou tuteurs indifférents et pas impliqués • indique que ses parents ou tuteurs sont rarement à la maison pour s'en occuper, n'est pas adéquatement surveillé par ses parents, est laissé à lui-même ou aux soins d'un autre enfant trop jeune • démontre un manque évident d'énergie • manque fréquemment l'école • exprime sa faim de manière persistante

Violence physique

La violence physique consiste en une blessure importante et observable infligée à un enfant de manière intentionnelle.

Les enfants attribuent souvent leurs blessures à des accidents de jeu ou à des disputes avec leurs frères et sœurs. En cas de doute, appelez un intervenant de la protection de l'enfance afin d'obtenir son assistance pour décider s'il y a lieu d'établir un rapport.

Indices physiques	Indices comportementaux
• traces de coups ou bleus inexpliqués (ou mal expliqués) • nombreuses cicatrices ayant des formes régulières • bleus de différentes couleurs dessinant la forme d'un objet (câble, corde, ceinture, boucle, cintre) • perte de cheveux par endroits ou dents manquantes • marques de dents humaines • brûlures inexpliquées; par exemple : – petites brûlures circulaires (cigarettes) – brûlures d'immersion; par exemple en forme de gant ou de chaussette – brûlures de fer à repasser ou de poêle • fractures, entorses, dislocations ou blessures à la tête inexpliquées (ou mal expliquées) • coupures et écorchures inexpliquées (ou mal expliquées) • tissus enflammés suggérant un ébouillantage • absorption d'une substance psychotrope toxique, corrosive ou de nature non médicale	• sur la défensive à propos de ses blessures • manque de confiance en soi • méfiant des contacts physiques avec les adultes • devient craintif lorsque d'autres enfants pleurent • signale des blessures infligées par un parent ou un tuteur • porte des vêtements qui couvrent tout le corps même par temps chaud • ne supporte aucun contact physique • démontre des comportements extrêmes comme l'agressivité ou le repli sur soi • fugue souvent • est incapable de se lier avec ses pairs • répugne à se déshabiller en présence d'autres personnes

Violence sexuelle

La violence sexuelle est l'exposition ou la soumission inappropriée à un contact, une activité ou un comportement sexuels, incluant les activités reliées à la prostitution. La violence sexuelle peut être mise en évidence par un large éventail d'indices. Bien que ces indices puissent être le signe de violence sexuelle, ils peuvent aussi révéler d'autres traumatismes psychologiques ou physiques.

Dénonciation

Le seul et unique indice le plus important est la divulgation par un enfant de violence à son encontre. La dénonciation peut être directe ou indirecte. Il est courant que les enfants retardent la divulgation de violence sexuelle chronique ou même aiguë. Toute divulgation doit être prise au sérieux.

Indices physiques	Indices dans le comportement sexuel
• maladie transmise sexuellement • décharges, infection ou saignements génitaux • traumatismes physiques ou irritations dans les zones anale et génitale • douleurs à la miction et à la défécation • difficultés à marcher ou à s'assoir du fait de douleurs génitale ou anale • maux d'estomac, de tête ou d'autres plaintes d'ordre psychosomatique	• compréhension précoce ou inappropriée du comportement sexuel • comportement sexuel inapproprié, inhabituel ou agressif avec ses pairs ou dans ses jeux • masturbation compulsive • curiosité excessive à l'égard des sujets sexuels ou de ses propres organes génitaux ou de ceux d'autrui • comportement séducteur inhabituel avec les enseignants, les camarades de classe ou d'autres adultes • préoccupation excessive à l'égard de l'homosexualité (surtout chez les garçons)

Indices comportementaux chez les jeunes enfants	Indices comportementaux chez les enfants plus âgés et les adolescents
• incontinence (chez un enfant qui se contrôlait auparavant) • incontinence fécale • troubles de l'alimentation (boulimie ou perte d'appétit) • peurs et comportement compulsif • problèmes scolaires ou changement significatif dans le rendement scolaire • comportement disjoint de l'âge, pseudo-maturité ou régression, tels que l'incontinence nocturne et le fait de sucer son pouce • incapacité à se concentrer • troubles du sommeil, tels que cauchemars, peur de s'endormir et longues heures de sommeil	• repli sur soi • déprime • excessivement soumis • manque d'hygiène ou prise de bains excessive • difficulté à se faire des amis et habiletés sociales réduites • s'exprime : – en fuguant – par l'agressivité – dans la délinquance • abus d'alcool ou de drogues • problèmes scolaires, absences fréquentes, chute soudaine du rendement scolaire • refus de se déshabiller devant les autres • refus de participer aux activités sociales ou sportives • peur des douches ou des toilettes • crainte de se retrouver à la maison • nouvelles peurs soudaines, comme sortir ou participer à des activités • peur extraordinaire des hommes • gêne extraordinaire causée par son propre corps • acquisition soudaine d'argent, de nouveaux habits ou cadeaux sans explication valable • prostitution ou promiscuité • tentative de suicide ou comportement autodestructeur • pleure sans provocation • actes de pyromanie

Violence psychologique

La violence psychologique est constituée par l'affaiblissement réel et observable du fonctionnement mental ou émotionnel d'un enfant causé par :

- le rejet
- la privation d'affection ou de stimulation cognitive
- l'exposition à la violence familiale ou au manque d'harmonie familiale
- les critiques, les menaces, les humiliations, les accusations ou les attentes inappropriées
- la condition mentale ou émotionnelle d'un parent ou tuteur de l'enfant
- l'abus chronique d'alcool ou de drogue au domicile de l'enfant

Il se peut que l'apparence d'un enfant n'indique pas l'existence ou l'étendue du problème. Il peut sembler propre, bien soigné et bien nourri. En revanche, l'enfant peut paraître triste, déprimé, timide, en colère ou replié sur lui-même. Si possible, déterminez si les parents ou tuteurs de l'enfant démontrent des comportements susceptibles de nuire à l'enfant.

Indices comportementaux du parent ou du tuteur de l'enfant	**Indices comportementaux de l'enfant**
• fait des reproches ou déprécie l'enfant en public ou à la maison • ne réconforte pas l'enfant lorsque celui-ci est effrayé ou en détresse • traite mieux les autres enfants de la famille (accepte davantage en critiquant moins) • a tendance à décrire l'enfant négativement (stupide, mauvais, fauteur de trouble, bon à rien) et prédit l'échec futur de l'enfant • rejette sur l'enfant la responsabilité des problèmes et des déceptions des parents ou des tuteurs • compare l'enfant à des membres détestés de la famille	• excessivement soumis, passif ou timide • périodes de comportement agressif, exigeant et colérique • peur de l'échec, troubles de la concentration, troubles de l'apprentissage, défaitisme • vantard ou négatif sur lui-même • excuses incessantes • pleure sans provocation • réclame l'attention des adultes de manière excessive

Parler à un enfant

Si un enfant vous révèle un mauvais traitement, ne cherchez pas à obtenir de détails. Écoutez simplement ce que l'enfant vous communique et rapportez les renseignements dès que possible dans les propres mots de l'enfant. Réconfortez celui-ci et faites-lui savoir que c'est bien de se confier à quelqu'un.

Voici quelques suggestions pour parler de mauvais traitements à un enfant. Il est important de bien savoir écouter et d'éviter d'interroger l'enfant pour essayer d'en savoir plus.

Choses à faire :	**Choses à ne pas faire :**
✓ trouver un endroit privé et tranquille pour écouter ✓ écouter d'une façon calme et aussi neutre que possible ✓ rassurer l'enfant en lui disant qu'il fait bien de parler ✓ assurer l'enfant que ce qui s'est passé n'était pas de sa faute ✓ reconnaître les émotions de l'enfant ✓ dire « je vais essayer de t'aider » ✓ écrire ce que l'on a entendu et vu : – dès que possible – en citant autant que possible les propres mots de l'enfant – en utilisant des mots qui décrivent ce que l'on voit ou ce que l'on entend – en gardant notes et renseignements confidentiels et en sûreté	× interrompre la narration de l'enfant × promettre de garder la divulgation confidentielle × poser des questions orientées × se montrer horrifié ou en colère × mener sa propre enquête × émettre des opinions ou des jugements × promettre à l'enfant les étapes suivantes × promettre que les choses vont s'arranger

Obligation de signaler un cas

L'article 3 (1) de la *Loi sur la protection de l'enfance* stipule que :

> *« TOUTE PERSONNE qui a des motifs raisonnables et valables de croire et qui croit qu'un enfant a besoin des services de protection doit aussitôt signaler le cas à un directeur. »*

Signaler « aussitôt... à un directeur » signifie aviser promptement un directeur conformément à la *Loi sur la protection de l'enfance* ou toute personne disposant de l'autorité déléguée par le directeur.

Il existe plusieurs directeurs de la protection de l'enfance en Alberta. Ces directeurs délèguent des pouvoirs spécifiques à d'autres personnes. Certains directeurs travaillent pour les services du ministère des Services à l'enfance tandis que d'autres sont nommés par les agences pour la protection de l'enfance des Premières nations qui ont autorité pour offrir leurs propres services pour la protection de l'enfance[2]. D'après la *Loi sur la protection de l'enfance*, un directeur délègue officiellement l'autorité en matière de protection de l'enfance à certains travailleurs sociaux. Les intervenants dotés de cette autorité doivent être munis de cartes d'identification ou de lettres de délégation.

Pour signaler un cas, prenez contact avec un intervenant de la protection de l'enfance. De nombreuses Premières nations possèdent une agence de protection de l'enfance qui fournit ses services dans les réserves. Si vous êtes dans l'impossibilité de communiquer avec le bureau local ou après les heures normales d'ouverture, appelez le **Numéro d'urgence pour signaler de mauvais traitements infligés aux enfants : 1-800-387-5437**. Consultez la page 12 pour de plus amples informations concernant la dénonciation.

En cas d'incertitude quant à la nécessité de signaler un mauvais traitement, appelez un intervenant de la protection de l'enfance pour en discuter. Ce n'est pas à vous de décider si vos observations constituent des preuves suffisantes pour amorcer une enquête. Cette décision est prise par le travailleur social en consultation avec son supérieur.

L'obligation légale de dénoncer un mauvais traitement n'est pas remplie si la dénonciation n'a pas été accomplie directement auprès d'un directeur de la protection de l'enfance ou bien d'un travailleur social ayant la délégation de pouvoir, et ce, même si l'on sait que les services de la protection de l'enfance sont déjà impliqués. Toute

[2] Contactez un bureau local de la protection de l'enfance afin de déterminer quelle communauté ou agence autochtone possède la délégation de pouvoir en matière de protection de l'enfance.

personne ne signalant pas des mauvais traitements potentiels envers des enfants, tout en disposant de « motifs raisonnables et valables de croire qu'un enfant a besoin d'être placé sous la protection des services d'aide à l'enfance », est coupable d'une infraction et passible d'une amende n'excédant pas 2 000 $. Le défaut de paiement de cette amende peut entraîner pour le contrevenant une peine maximale de six mois d'emprisonnement. La *Loi sur la protection de l'enfance* stipule également que l'obligation de dénoncer les mauvais traitements infligés aux enfants prime sur tout droit de confidentialité ou prérogative dont peut se prémunir une personne. La relation privilégiée entre les avocats et leurs clients constitue la seule exception.

La *Loi sur la protection de l'enfance* prévoit qu'aucune action ne peut être entreprise à l'encontre d'une personne ayant fait une dénonciation, à moins que celle-ci ait été faite avec préméditation ou sans motif raisonnable et valable.

À l'exception des intervenants de la protection de l'enfance ou des policiers, quiconque recueille de la part d'un enfant la divulgation de mauvais traitements par un parent ou un tuteur doit s'abstenir d'interroger l'enfant. **On ne doit pas non plus avertir les parents ou les tuteurs de l'enfant.** Il faut plutôt aviser directement un intervenant de la protection de l'enfance. Il est aussi préférable de maintenir la communication avec l'enfant et de le soutenir en attendant l'enquête. Une fois que le cas est enregistré, un travailleur social décide, en consultation avec son supérieur, si une entrevue avec l'enfant s'avère nécessaire à des fins d'investigation. Ce travailleur social assume la responsabilité d'avertir les parents ou les tuteurs de l'enfant.

Dénonciation

Si un enfant vous révèle des mauvais traitements, ne cherchez pas à connaître les détails. Contentez-vous d'écouter les renseignements qu'on vous livre et enregistrez-les aussitôt que possible en utilisant les propres mots de l'enfant. Voyez *Parler à un enfant*, page 9.

Signalez le cas dès que possible à un intervenant de la protection de l'enfance. En même temps que les détails de la dénonciation, fournissez le plus de renseignements possible :

- ❑ votre nom
- ❑ votre numéro de téléphone
- ❑ vos liens avec l'enfant et depuis combien de temps vous le connaissez
- ❑ si l'enfant ou sa famille ont connaissance que vous signalez le cas
- ❑ le nom de l'enfant
- ❑ le sexe de l'enfant
- ❑ la date de naissance de l'enfant
- ❑ l'adresse de l'enfant
- ❑ le numéro de téléphone de l'enfant
- ❑ l'école ou le programme de garde fréquenté par l'enfant et son adresse actuelle
- ❑ si l'enfant est autochtone et, le cas échéant, s'il appartient à une communauté autochtone
- ❑ le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le lien de parenté de l'auteur présumé
- ❑ le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'emploi des parents ou des tuteurs de l'enfant
- ❑ si l'enfant a révélé :
  - quand et où les mauvais traitements ont eu lieu
  - depuis combien de temps durent les mauvais traitements
  - si la situation s'est dégradée
  - l'adresse actuelle de l'auteur des mauvais traitements ou des parents ou du tuteur de l'enfant.
- ❑ vos propres observations ou tout autre indice de mauvais traitements (voyez *Comment reconnaître les mauvais traitements infligés aux enfants*, pages 4–9)
- ❑ si vous êtes au courant d'efforts ayant été faits pour tenter de résoudre la situation ainsi que de leurs résultats

- ❑ la condition de l'enfant et toute préoccupation quant à la sécurité immédiate de l'enfant
- ❑ si vous connaissez d'autres professionnels ou services intervenant auprès de la famille ou quiconque pouvant fournir des renseignements pertinents
- ❑ si vous savez quoi que ce soit à propos de la situation ou de l'auteur présumé des mauvais traitements qui puisse constituer une menace pour un enquêteur
- ❑ si vous disposez d'un endroit chez vous où l'enfant peut être interrogé
- ❑ s'il existe une barrière linguistique ou un handicap nécessitant une aide à la communication.

Intervention des services de protection de l'enfance

Dès qu'un cas leur est signalé, les services de protection de l'enfance deviennent responsables de décider s'il y a des raisons d'engager une enquête en vue de protéger l'enfant et de mener cette enquête. Ce rôle ne remplace pas la responsabilité des parents ou tuteurs de protéger leurs enfants et de rechercher les services appropriés en cas de danger les menaçant.

Les intervenants de la protection de l'enfance détiennent leur autorité de la *Loi sur la protection de l'enfance* provinciale de 1984. Cette loi s'applique aux situations dans lesquelles un enfant requiert des services de protection. Elle stipule qu'un enfant (c'est-à-dire une personne ayant moins de 18 ans) a besoin de tels services s'il existe des motifs raisonnables et valables de croire que la survie, la sécurité ou le développement de l'enfant sont mis en danger du fait des actions ou de l'inaction des parents ou tuteurs de l'enfant (voir l'annexe A, pages 51–52 pour la définition de la *Loi sur la protection de l'enfance* d'un enfant nécessitant des services de protection).

La *Loi sur la protection de l'enfance* a été modifiée afin de stipuler que les enfants s'adonnant à la prostitution sont des victimes de violence sexuelle et requièrent une protection (voir également *Protection of Children Involved in Prostitution Act*, 1999).

Intervention de la police

En cas de dénonciation de mauvais traitements infligés à un enfant, c'est la police qui détient la responsabilité de décider s'il existe des raisons d'engager une enquête criminelle et de la mener à bien. L'autorité d'intervenir dans les aspects criminels des mauvais traitements infligés aux enfants est conférée par le *Code criminel du Canada*. Celui-ci établit toutes les infractions criminelles, les peines encourues et les procédures à suivre avec les personnes accusées d'avoir commis ces infractions. Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent pas être inculpés d'infraction criminelle.

En plus de sa responsabilité concernant l'enquête criminelle, la police peut fournir des services de protection conformément à trois lois.

- D'après la *Loi sur la protection de l'enfance*, un policier peut prendre sous sa protection un enfant dont la vie ou la santé sont menacées par un grave danger imminent.
- D'après la *Protection of Children Involved in Prostitution Act*, un policier peut prendre sous sa protection un enfant qui s'adonne ou tente de s'adonner à la prostitution.

- D'après la *Loi sur la protection contre la violence familiale*, un policier peut obtenir une injonction pour éloigner l'auteur présumé de mauvais traitements ou bien un mandat pour aider la victime présumée dans une situation de violence familiale.

Confidentialité

Tous les renseignements obtenus durant une enquête de protection de l'enfance sont confidentiels. Ceci afin de protéger l'enfant, de préserver l'anonymat de la personne ayant dénoncé les méfaits et pour respecter la vie privée de la famille.

Les dossiers des services de protection de l'enfance sont protégés par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ainsi que par l'article 91 de la *Loi sur la protection de l'enfance*. Ces dossiers ne sont accessibles qu'aux personnes ou agences dont la liste figure à l'article 91(2) de la *Loi sur la protection de l'enfance*. Si un autre professionnel s'occupe de l'enfant, il n'a accès qu'aux renseignements qui lui sont nécessaires pour fournir ses services ou bien pour participer à l'enquête. Par exemple, il est possible de communiquer des renseignements au psychologue, au médecin ou à l'enseignant de l'enfant. Un juge peut obtenir les renseignements pertinents à une affaire judiciaire.

L'enfant et le parent ou le tuteur de l'enfant peuvent aussi obtenir des renseignements contenus dans le dossier et chacun d'entre eux peut donner son consentement à ce qu'une tierce partie ait accès à l'information. Par exemple, ils pourraient vouloir que leur avocat ou conseiller matrimonial privé dispose des renseignements pertinents.

De même les personnes dont les noms apparaissent dans un dossier peuvent obtenir les renseignements les concernant si cela n'empiète pas sur le droit à la vie privée d'autrui. D'après la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, elles ont le droit d'obtenir des copies de la plupart des documents les concernant dans la mesure où toutes les informations envahissant l'intimité d'autrui ont été retirées.

Les renseignements suivants sont typiquement confidentiels :

- La *Loi sur la protection de l'enfance* protège l'identité de la personne ayant signalé qu'un enfant avait besoin de services de protection. Son identité ne peut être révélée que par consentement écrit du ministre.
- La *Loi sur la protection de l'enfance* protège également les renseignements fournis par tout fonctionnaire du ministère de la Justice et du Procureur général de l'Alberta. Ils ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement écrit du ministre de la Justice et Procureur général ou son agent.
- La *Loi sur les jeunes contrevenants* protège tous les renseignements concernant les jeunes délinquants incriminés. Ces renseignements ne peuvent être divulgués conformément à la loi elle-même.

Si un intervenant de la protection de l'enfance croit qu'un crime a été commis, il est autorisé à révéler les renseignements à la police qui peut alors commencer une enquête criminelle.

Au cours d'une enquête criminelle, les intervenants de la protection de l'enfance peuvent communiquer des renseignements pertinents aux policiers enquêtant sur une infraction. Les informations communiquées à la police sont susceptibles d'être révélées à l'accusé.

La confidentialité et la protection du secret des informations se rapportant à une enquête criminelle sont déterminées par le *Code criminel du Canada* et les jugements énoncés en jurisprudence criminelle. Un juge peut exiger les renseignements contenus dans le dossier de l'accusation et les rendre accessibles à l'accusé.

Si des renseignements concernant l'infraction se trouvent dans des dossiers possédés par des tiers (incluant le dossier des services de protection de l'enfance) et ne font pas partie du dossier de l'accusation ou de l'enquête, la divulgation est soumise à un processus de révision conduit par un juge. Si un dossier s'avère « pour le moins pertinent à l'enjeu d'un procès ou à la compétence à témoigner d'un témoin » et que « la prise de connaissance du dossier est nécessaire dans l'intérêt de la justice », un juge peut en exiger la communication à l'accusé.

Communication de dossier pour l'enquête criminelle

Il est nécessaire de bien distinguer entre les dossiers qui font partie de l'enquête à propos d'une infraction, et ceux qui sont rassemblés dans d'autres buts. Cela exige d'avoir des définitions claires portant sur la tenue de dossiers, et de connaître la différence entre enquêtes criminelles et enquêtes de protection de l'enfance. En effet, cette distinction permet de déterminer si les renseignements doivent être communiqués ou non. Cela permet également de déterminer qui a le contrôle ou la garde d'un dossier donné.

Le présent guide traite des dossiers qui sont rassemblés ou créés pour :

- les intervenants de la protection de l'enfance ou autres en vue d'une enquête de protection de l'enfance reliée uniquement au traitement et aux soins prodigués à un enfant maltraité. Le dossier demeure confidentiel conformément à la *Loi sur la protection de l'enfance* et reste sous la garde et le contrôle du ministère des Services à l'enfance ou tout autre intervenant dans l'enquête de protection de l'enfance, selon le cas;
- le processus d'enquête policière à propos d'une infraction. Le dossier est sous la garde ou le contrôle de la police ou bien du procureur, selon les besoins de l'accusation.

RÔLES SPÉCIFIQUES

Les quatre parties suivantes décrivent les rôles spécifiques du personnel des ministères des Services à l'enfance, de la Santé et du Mieux-être, de l'Apprentissage et de la Justice et du Procureur général.

Services à l'enfance

*(**Note :** Le ministère des Services à l'enfance de l'Alberta comprend le personnel qui lui est propre ainsi que le personnel des différents bureaux des services de l'enfance et de la famille.)*

Rôle de l'intervenant de la protection de l'enfance

Les travailleurs sociaux de la protection de l'enfance déterminent si un enfant a besoin des services de protection (définis par la *Loi sur la protection de l'enfance*) et prennent les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'enfant.

Enregistrement d'une dénonciation

Lorsqu'un intervenant de la protection de l'enfance reçoit une accusation de mauvais traitements envers un enfant, il détermine tout d'abord si cette accusation correspond à la définition de la *Loi sur la protection de l'enfance* d'un enfant nécessitant les services de protection. Si l'accusation ne correspond pas à la définition, le travailleur social peut suggérer d'autres ressources pour l'enfant et la famille. Dans le cas contraire, il accepte l'accusation en tant que dénonciation et consulte un supérieur pour déterminer s'il devrait y avoir une enquête et quelle priorité lui attribuer.

Dans n'importe quel cas, les accusations de mauvais traitements infligés à des enfants d'après la *Loi sur la protection de l'enfance* doivent être rapportés directement à un intervenant de la protection de l'enfance. Si une autre personne qu'un intervenant de la protection de l'enfance recueille des renseignements indiquant qu'un enfant subirait de mauvais traitements, ladite personne doit aviser l'informateur/informatrice qu'ils ont une obligation civile de signaler le cas directement à un intervenant de la protection de l'enfance.

Évaluation des risques et protection de l'enfant

Si l'enfant est exposé à un danger immédiat, l'enquête débute sur le champ. Sinon, il faut qu'elle commence dans un délai de trois jours. L'enquête a pour but de déterminer si l'enfant a besoin des services de protection définis par la *Loi sur la protection de l'enfance*. Si tel est le cas, l'intervenant de la protection de l'enfance doit prendre des mesures afin de protéger l'enfant. Si celui-ci appartient à une communauté autochtone, le travailleur social demande à la bande, au peuplement ou à

la communauté en question d'aider à l'évaluation des besoins de l'enfant et à la planification des services destinés à le protéger.

Personnes atteintes d'un handicap

Lorsqu'elles interviennent auprès d'enfants atteints d'un handicap, les personnes menant les enquêtes de protection de l'enfance doivent essayer d'inclure des professionnels possédant une expertise dans les handicaps concernés.

Communication avec l'enfant

Si un intervenant de la protection de l'enfance croit qu'un enfant a besoin des services de protection mais qu'il n'a pas été en mesure de communiquer avec l'enfant, il peut alors demander au tribunal une injonction pour aller chercher l'enfant et le retirer de son milieu. Cette injonction autorise le travailleur social à pénétrer sur les lieux par la force si nécessaire, et à emmener l'enfant. S'il n'y a pas assez de temps pour obtenir une injonction, et si le travailleur social croit que la santé ou la vie d'un enfant sont menacés par un grave danger imminent, alors il peut pénétrer sur les lieux ou au domicile, sans injonction.

Si possible, le travailleur social doit obtenir l'assistance de la police lorsqu'il pénètre sur les lieux dans les circonstances susmentionnées. Un policier peut aussi prendre un enfant sous sa protection dans les mêmes circonstances.

Pour obtenir davantage de renseignements sur le travail en collaboration, voyez *Enquêtes coordonnées impliquant la police, la protection de l'enfance et d'autres agences*, pages 38–43.

Suivi de l'enquête

L'enquête prend fin lorsque l'intervenant de la protection de l'enfance a rassemblé assez de renseignements pour déterminer si un enfant a besoin des services de protection. Si l'enfant n'a pas besoin des services de protection mais a d'autres besoins, le travailleur social peut diriger l'enfant et sa famille vers d'autres ressources communautaires. Après avoir travaillé avec l'enfant, le personnel de l'agence communautaire consultée doit établir un rapport pour les services de protection de l'enfance s'il juge que l'enfant a besoin des services de protection.

Si l'intervenant de la protection de l'enfance trouve que l'enfant a besoin des services de protection, voici le choix des actions qu'il peut entreprendre :

- Si la famille est d'accord, il dirige l'enfant et sa famille vers une ressource communautaire susceptible d'offrir les services nécessaires sans que les services de protection de l'enfance ne soient impliqués. Le personnel de l'agence communautaire doit établir un rapport pour ces derniers s'il juge que l'enfant a besoin d'autres services de protection.
- Le travailleur social désigne une personne devant procurer des soins d'urgence à l'enfant si celui-ci n'est pas adéquatement surveillé parce que l'on ne peut localiser ses parents ou tuteurs, qu'ils sont décédés ou

bien frappés d'incapacité. Le gardien peut s'occuper de l'enfant au domicile de ce dernier ou à son propre domicile pour une durée maximale de deux jours.

- Le travailleur social passe un accord avec les parents ou tuteurs de l'enfant ou encore, avec l'enfant lui-même (s'il est âgé de plus de 16 ans et vivant de manière autonome) pour offrir des services pendant que l'enfant vit soit à la maison, soit ailleurs.
- Le travailleur social demande au tribunal une injonction pour protéger l'enfant, fournir une surveillance obligatoire à la famille ou bien obtenir la garde de l'enfant.

Après l'enquête, le travailleur social doit indiquer à la personne ayant effectué la dénonciation si une enquête a été menée et pour quelle raison. Ces renseignements doivent rester généraux afin de préserver la confidentialité.

Voici des exemples de services qui peuvent être offerts à l'enfant et à la famille :

- conseils;
- aides à domicile;
- éducation et aides en matière d'habiletés parentales;
- intervenants en développement social ou en soutien thérapeutique ;
- groupes de soutien mutuel;
- placement temporaire en milieu de substitution extrafamilial.

Un principe de base de la *Loi sur la protection de l'enfance* consiste à protéger l'enfant et à le maintenir chez lui dans la mesure du possible. Si l'enfant ne peut être protégé chez lui ou s'il est déterminé que sa famille ne sera pas en mesure de le protéger à l'intérieur d'une période de temps raisonnable, il s'avère nécessaire de retirer l'enfant jusqu'à ce que sa famille puisse recommencer à le protéger.

Que l'enfant reste chez lui ou qu'il quitte son domicile, le travailleur social travaille avec l'enfant, les parents ou tuteurs, les membres éloignés de la famille et toute autre personne concernée afin de développer un plan d'intervention qui spécifie les préoccupations sur le plan de la protection et les stratégies pour les résoudre. Le travailleur social consulte les membres éloignés de la famille ou de la communauté et les associe autant que possible dans les services. Les efforts déployés pour le plan d'intervention visent à aider les parents ou tuteurs à reprendre leurs responsabilités parentales aussi rapidement que possible. Si cela s'avère impossible, alors d'autres mesures permanentes peuvent être envisagées, comme la tutelle privée, la garde permanente ou l'adoption.

Dans les situations où d'autres professionnels, par exemple un enseignant, un thérapeute ou une infirmière, fournissent leurs services à l'enfant, le travailleur social leur fournit les renseignements nécessaires au suivi de l'enfant.

Mauvais traitements non couverts par la *Loi sur la protection de l'enfance*

Comme indiqué précédemment, le présent guide porte principalement sur les mauvais traitements en vertu de la *Loi sur la protection de l'enfance*, c'est-à-dire ceux infligés ou permis par les parents ou tuteurs de l'enfant, mais aussi dus à une personne se trouvant sous la responsabilité directe des parents ou tuteurs de l'enfant, comme un conjoint de fait ou un gardien ou une gardienne.

Cette partie porte sur les mauvais traitements qui ne sont pas couverts par la *Loi sur la protection de l'enfance*. Ces mauvais traitements sont ceux qui ont lieu dans un établissement extérieur au domicile de l'enfant ou qui sont causés par une personne qui ne se trouve pas sous la responsabilité directe des parents ou tuteurs de l'enfant.

***Note :** les établissements extérieurs au domicile de l'enfant incluent : les garderies, les écoles, les hôpitaux et les établissements correctionnels pour les jeunes. Les personnes jouissant d'un accès régulier aux enfants et n'étant pas sous la responsabilité directe des parents ou tuteurs de l'enfant incluent : les entraîneurs, les pasteurs, les employeurs, les médecins et les artistes.*

Dans les situations où les mauvais traitements ont lieu dans un établissement extérieur au domicile, ou sont perpétrés par une personne autre qu'un parent ou un tuteur de l'enfant ou qui n'est pas sous leur responsabilité, il n'y a aucune obligation à les dénoncer en vertu de la *Loi sur la protection de l'enfance*. Si une personne fait part d'un cas à un intervenant de la protection de l'enfance, ce dernier lui conseille de signaler le cas à la police et d'avertir les parents ou tuteurs de l'enfant, qui peuvent prendre des mesures afin de protéger l'enfant. Le travailleur social contacte également la police pour s'assurer que le cas a bien été signalé. Les services de protection de l'enfance ne jouent aucun autre rôle à moins que la police ou d'autres prestateurs de services ne le lui demandent, sauf dans les cas suivants :

- Si un intervenant de la protection de l'enfance reçoit une dénonciation dans laquelle l'auteur présumé est un membre du personnel d'une école, il avertit les responsables de l'établissement scolaire concerné (directeur d'école ou directeur général). Les responsables de l'école doivent protéger les enfants susceptibles d'entrer en contact avec l'auteur présumé et avertir le corps professionnel régissant les membres du personnel.
- Si un intervenant de la protection de l'enfance reçoit une dénonciation dans laquelle l'auteur présumé est un membre du personnel d'une garderie ou bien offre un service de garderie en milieu familial, il avertit la police et le responsable régional des garderies qui délivre les permis.

- Si la police rapporte par la suite que l'enfant court un risque à son domicile ou bien que les parents ou tuteurs ne prennent pas les mesures qui s'imposent pour protéger l'enfant, le travailleur social et la police coordonnent leurs enquêtes. Voir pages 38–43 pour en savoir plus sur les enquêtes coordonnées.

Si les mauvais traitements ont lieu dans un établissement, la personne qui signale les faits doit avertir les parents ou tuteurs de l'enfant de communiquer avec les responsables de cet établissement afin de s'assurer qu'il sera protégé lorsqu'il retournera à l'établissement concerné et que les autres enfants sont aussi protégés.

C'est la responsabilité de la police de déterminer s'il y a lieu d'engager des poursuites criminelles. Si la police ou toute autre personne a des raisons de douter de la capacité ou de la volonté de protection de l'enfant de la part des parents ou tuteurs de l'enfant, les services de protection de l'enfance enquêtent afin de déterminer si l'enfant a besoin des services de protection.

Si les mauvais traitements ont lieu dans un centre de détention pour jeunes délinquants ou si l'auteur présumé est un membre du personnel du centre de détention, les procédures décrites dans le *Young Offender Protocol* (disponible aux bureaux de la protection de l'enfance) doivent être suivies.

Rôle du personnel des programmes de garde d'enfants

La *Loi sur la protection de l'enfance* oblige toute personne ayant des motifs raisonnables de croire que des mauvais traitements ont été perpétrés par un parent ou un tuteur de l'enfant à les signaler. Ceci inclut les moniteurs de garderies, les familles de garde et les responsables des programmes de services d'intervention précoce. L'obligation n'est pas levée tant que la personne n'a pas rapporté les faits directement à un intervenant de la protection de l'enfance. Les moniteurs doivent aussi être au courant des procédures décrites dans les *Protocols for Handling Child Abuse and Neglect in Child Care Services* (protocoles pour traiter les cas de mauvais traitements et de négligence envers les enfants dans les services de garde d'enfants) et de toute procédure établie localement par le bureau des services à la famille et à l'enfance.

Rôle du personnel des foyers pour femmes battues

La *Loi sur la protection de l'enfance* oblige toute personne ayant des motifs raisonnables de croire que des mauvais traitements ont été perpétrés par un parent ou un tuteur de l'enfant à les signaler. Ceci inclut le personnel des foyers. L'obligation n'est pas levée tant que la personne n'a pas rapporté les faits directement à un intervenant de la protection de l'enfance. Les intervenants œuvrant dans les foyers pour femmes battues doivent aussi être au courant des procédures décrites dans les *Guidelines*

for Reporting and Investigating Suspected Cases of Children in Need of Protective Services in Women's Emergency Shelters (directives pour signaler les cas d'enfants nécessitant les services de protection dans les foyers pour femmes battues et pour enquêter à leur sujet), disponibles au bureau pour la prévention de la violence familiale.

Intervention lorsqu'un enfant est déjà sous la garde d'un directeur de la protection de l'enfance

Si on signale un cas concernant un enfant qui est déjà placé sous la responsabilité de la protection de l'enfance, le directeur ou responsable désigné s'assure qu'une enquête exhaustive et objective soit menée.

*(**Note :** Le terme « autorité » utilisé dans cette partie fait référence aux hôpitaux, aux bureaux de santé, aux cliniques psychosociales, aux bureaux régionaux de santé et au Comité consultatif provincial de santé mentale.)*

Rôle des professionnels de la santé et du personnel médical et paramédical

Les professionnels de la santé ainsi que tout autre personnel médical et paramédical ont la responsabilité de se tenir au courant des indices de mauvais traitements infligés à un enfant. Du fait de leurs connaissances, de leur expertise et de leurs contacts fréquents avec les enfants et leurs familles, les professionnels de la santé sont souvent dans une position leur permettant de voir si un enfant a besoin des services de protection. De même, ils peuvent offrir des renseignements et un soutien aux parents ou tuteurs en ce qui concerne la santé et la sécurité de leurs enfants.

La loi et les codes individuels d'éthique ou de conduite enjoignent tous les professionnels de la santé à se conformer à toute législation concernant la dénonciation de mauvais traitements infligés aux enfants et à communiquer aux autorités concernées toute conduite incompétente, illégale ou contraire à l'éthique de la part de confrères ou d'autres professionnels des soins de santé.

De nombreuses autorités régionales ou sanitaires ont développé des procédures internes pour rapporter les cas présumés de mauvais traitements infligés aux enfants. La *Loi sur la protection de l'enfance* oblige toute personne ayant des motifs raisonnables de croire que des mauvais traitements ont été perpétrés par un parent ou tuteur de l'enfant à les signaler. Cette obligation n'est pas levée tant que la personne n'a pas rapporté les faits directement à un intervenant de la protection de l'enfance. La personne doit alors suivre les procédures établies par son organisme pour signaler un mauvais traitement.

Les professionnels de la santé qui ne relèvent pas d'un corps professionnel ou des procédures internes d'une autorité restent liés par l'obligation de signaler tout mauvais traitement présumé de la part d'un parent ou tuteur de l'enfant.

Responsabilités et procédures de dénonciation

Toute divulgation faite par un enfant à des professionnels de la santé ou au personnel médical et paramédical doit être enregistrée dans les propres mots de l'enfant. Après avoir recueilli la divulgation, les professionnels de la santé, tout en continuant à offrir leur soutien à l'enfant, ne doivent pas l'interroger à propos des mauvais traitements. Au moment de signaler le cas à un intervenant de la protection de l'enfance,

les professionnels de la santé et le personnel médical et paramédical doivent fournir les renseignements suivants (en plus des renseignements figurant aux rubriques *Parler à un enfant* à la page 9 et *Dénonciation* à la page 12) :

- leur nom;
- leur numéro de téléphone;
- leur lien avec l'enfant;
- toute inquiétude immédiate pour la sécurité de l'enfant;
- où se trouve l'enfant;
- le nom de l'enfant;
- l'adresse de l'enfant;
- l'âge de l'enfant;
- le nom et l'adresse de l'auteur présumé et tout autre renseignement se rapportant à son identification;
- quand et où l'incident présumé a eu lieu (si l'enfant l'a révélé);
- une description des indices ayant amené le professionnel de la santé à croire que l'enfant a besoin des services de protection. Voir *Comment reconnaître les mauvais traitements infligés aux enfants*, pages 4–9;
- toute autre inquiétude pour la sécurité de l'enfant.

Les professionnels et le personnel de la santé qui signalent des mauvais traitements présumés peuvent avoir à produire des preuves ou à exposer leurs dossiers sous serment au tribunal, conformément aux articles 74 et 75 de la *Loi sur la protection de l'enfance*. Par conséquent, ils doivent rédiger un résumé de toutes les informations qu'ils communiquent à l'intervenant de la protection de l'enfance à des fins de référence future. Si un professionnel de la santé ou un membre du personnel médical et paramédical intervient dans le volet criminel de l'enquête, il peut avoir à révéler ses notes concernant l'accusé si lesdites notes sont incluses dans l'enquête criminelle.

Les professionnels de la santé et le personnel médical et paramédical doivent savoir que l'enfant, sa famille et tout autre personne affectée sont potentiellement vulnérables durant une enquête. Ils doivent continuer à offrir leurs services et leur soutien pendant ce temps-là.

Les enquêtes relevant de la *Loi sur la protection de l'enfance* sont menées par les intervenants de la protection de l'enfance. Quant aux enquêtes ne relevant pas de la *Loi sur la protection de l'enfance*, elles sont menées par la police. Le travailleur social fait intervenir la police lorsque le cas le nécessite. Tous deux sont responsables d'avertir les parents ou tuteurs de l'enfant.

Les intervenants de la protection de l'enfance ou les policiers qui mènent l'enquête peuvent interroger les professionnels et le personnel de la santé qui ont été en contact avec l'enfant. Ceux-ci doivent s'efforcer de coopérer à l'enquête et de l'appuyer.

Pratiques appuyant une intervention coordonnée

Le personnel des différents établissements et autorités de santé peut reconnaître des enfants qui ont été victimes de mauvais traitements. On peut trouver chez un enfant une blessure, un traumatisme ou d'autres traces de mauvais traitements. Il est parfois aisé d'attribuer ces signes à d'autres causes. Ceci est particulièrement vrai lorsqu'il n'y a pas de lien entre la blessure ou le traumatisme et des visites antérieures à l'établissement. En effet, les familles peuvent utiliser les services d'urgence de différents hôpitaux. C'est pourquoi les professionnels de la santé et le personnel médical et paramédical des communautés où il existe plusieurs établissements hospitaliers doivent explorer des moyens de communiquer les renseignements concernant les cas impliquant un enfant.

Chaque autorité sanitaire doit avoir une politique fixant les rôles, les responsabilités et les obligations en vertu de la *Loi sur la protection de l'enfance* de signaler un enfant qui aurait besoin des services de protection. Cette politique doit être facile d'accès et bien connue du personnel. Les établissements de santé ne relevant pas d'une autorité doivent aussi disposer d'une telle politique.

Chaque établissement de santé, qu'il relève ou non d'une autorité sanitaire, doit désigner des personnes pour assurer la liaison initiale avec les services de protection de l'enfance afin de soutenir :

- la coordination du suivi des cas signalés par les professionnels de la santé et le personnel médical et paramédical;
- la participation à des interventions impliquant plusieurs organismes dans les cas de mauvais traitements infligés aux enfants, comprenant la présence à des comités locaux s'ils existent.

Les professionnels de la santé et le personnel médical et paramédical doivent s'engager à travailler en étroite collaboration avec d'autres organismes ou d'autres personnes pour assurer la coordination des interventions. Ils doivent connaître les rôles et les procédures de dénonciation et d'enquête suivis par les divers ministères et organismes. Après l'intervention initiale, l'intervenant de la protection de l'enfance peut contacter la personne qui a signalé le cas afin de fournir un soutien suivi à l'enfant.

Rôle du médecin

En plus de dénoncer tout mauvais traitement physique, sexuel ou psychologique, le médecin joue un rôle d'évaluation clairement défini dans le *Protocol for Medical Examination of the Abused Child* (Alberta Medical Association, 1998). Pour obtenir le protocole et les formulaires pertinents, contactez Alberta Medical Association au (780) 482–2626.

Le rôle du médecin n'est pas de mener un interrogatoire ayant une valeur légale ou bien d'obtenir de l'enfant des détails des mauvais traitements, mais plutôt de :

- constituer un dossier médical en rapport avec le cas;
- assurer le bien-être physique et psychologique du patient;
- traiter ou prévenir tout maladie ou blessure;
- rendre compte avec précision de toute divulgation offerte spontanément;
- obtenir et rassembler des preuves physiques corroborant les mauvais traitements – existants ou présumés;
- informer l'enfant et les soignants du résultat de l'examen médical;
- coopérer avec les services de protection de l'enfance et les services de police dans leur enquête.

Rôle du personnel des écoles

Les enseignants sont en contact permanent avec les enfants et possèdent une expertise et des connaissances professionnelles en développement de l'enfant. Souvent, ils sont les premiers à remarquer des indices de mauvais traitements chez les enfants du fait de changements notables dans le comportement ou l'apparence physique de leurs élèves. Tous les enseignants sont régis par le « devoir d'assistance » envers leurs élèves dont ils doivent s'acquitter d'autant plus qu'il correspond à des situations dans lesquelles l'enfant a besoin des services de protection pour une raison définie dans la *Loi sur la protection de l'enfance*. Le personnel scolaire doit également connaître les procédures décrites dans *Protocol and Guidelines for Child Welfare Workers and School Personnel* (protocole et directives pour les travailleurs sociaux de la protection de l'enfance et le personnel des écoles).

Procédures de dénonciation et d'enquête

Dénonciation

Tout membre du personnel des écoles a pour obligation de signaler tout cas pour lequel il existe un motif raisonnable et valable de croire qu'un enfant a subi des mauvais traitements ou a été négligé par un parent ou par le tuteur de l'enfant, ou bien qu'il existe un grand risque que l'enfant soit maltraité ou négligé, et qu'il a besoin des services de protection. Voir *Comment reconnaître les mauvais traitements infligés aux enfants*, aux pages 4–9. Le rôle du personnel des écoles n'est pas d'évaluer la gravité des mauvais traitements, mais plutôt de fournir les renseignements suivants ainsi que certains des renseignements figurant aux pages 12–13.

- nom de l'enfant;
- âge de l'enfant;
- adresse de l'enfant;
- nom et adresse de l'auteur présumé;
- quand et où l'incident allégué ou la divulgation ont eu lieu;
- description des indices;
- autres inquiétudes ou renseignements.

L'obligation n'est pas levée tant que la personne n'a pas rapporté les faits directement à un intervenant de la protection de l'enfance. L'enseignant doit ensuite avertir le directeur de l'école et suivre les procédures de l'école en matière de dénonciation de mauvais traitements infligés aux enfants. Les conseils scolaires doivent disposer de politiques et de procédures claires qui sont connues de tout le personnel. La politique du conseil scolaire et de l'école doivent définir les responsabilités en matière de dénonciation de mauvais traitements pour chaque membre du personnel de l'école. Il incombe à la personne ayant signalé le cas de s'assurer que les services de protection de l'enfance ont été avertis. La *Loi sur la*

protection de l'enfance ne prévoit pas de procédure particulière pour signaler un mauvais traitement. Les enseignants n'ont pas besoin de la permission expresse de leur directeur pour signaler un cas directement aux services de protection de l'enfance. De plus, aucun directeur n'a le droit de dissuader un enseignant de signaler un cas si celui-ci croit à sa validité.

Les enseignants pourraient être tentés de conserver leurs propres dossiers concernant toute dénonciation effectuée et toute autre affaire qu'ils jugent pertinente. Cependant, ces dossiers sont susceptibles de servir de pièces à conviction dans certaines poursuites et, à ce titre, être accessibles à certaines parties conformément à la législation sur la liberté d'information.

Les notes, rapports ou observations écrites concernant les mauvais traitements ou la négligence présumés doivent être conservés séparément du dossier scolaire de l'élève et de tout autre dossier accessible aux autres membres du personnel. Tout dossier établi en rapport avec des mauvais traitements présumés ou dénoncés doit être gardé en lieu sûr et communiqué uniquement à la police ou aux intervenants de la protection de l'enfance durant la procédure d'enquête.

Toute divulgation faite par un enfant à un membre du personnel des écoles doit être enregistrée dans les propres mots de l'enfant. Le dossier doit contenir les faits observés, comme le comportement de l'enfant, ses actions, ses commentaires, les personnes présentes à ce moment-là et les traces physiques. Le personnel des écoles, tout en continuant à apporter son soutien à l'enfant, ne doit pas l'interroger après avoir enregistré la déposition initiale car cela pourrait nuire à l'enquête.

Enquête

La responsabilité d'enquêter sur les cas de mauvais traitements présumés envers les enfants dépend des services de protection de l'enfance ou de la police. Ceux-ci doivent coordonner leurs enquêtes afin d'éviter de faire subir à l'enfant des entrevues répétées. Tout en coopérant, le personnel des conseils scolaires doit, d'abord et avant tout, agir dans les meilleurs intérêts des élèves.

Mauvais traitements présumés infligés par d'autres élèves

Les mauvais traitements infligés par un autre élève ne relèvent pas de la *Loi sur la protection de l'enfance*. Lorsque l'accusation ou le soupçon portent sur un autre élève ou un pair et que l'enquête de l'école le prouve, la section 19 de l'Alberta *School Act* fournit les mesures disciplinaires appropriées, notamment la suspension ou l'expulsion. Les procédures des écoles doivent inclure des directives pour les personnes référées à la police en cas d'infractions criminelles ou aux services de la protection de l'enfance, si nécessaire.

Mauvais traitements présumés impliquant le personnel des écoles

Les conseils scolaires et le personnel des écoles doivent reconnaître que des cas de mauvais traitements infligés aux enfants peuvent se produire au sein de la communauté éducative. Les mauvais traitements infligés par le personnel scolaire ne sont pas traités dans la *Loi sur la protection de l'enfance*. Si un administrateur scolaire, un enseignant, un bénévole ou un membre non certifié du personnel est soupçonné d'être l'auteur de mauvais traitements, le conseil scolaire doit agir immédiatement en rapport avec la nature des allégations, des faits et des circonstances.

Dans le cas où une enquête concernant des mauvais traitements envers un enfant impliquant un enseignant est en cours ou bien sur le point d'avoir lieu, le code de conduite professionnelle de l'Association des enseignants de l'Alberta (*The Alberta Teachers' Association*) n'empêche pas ses membres de dénoncer un autre membre de l'association professionnelle pour sa conduite non conforme à l'éthique professionnelle. Les membres n'encourent aucune responsabilité pour plainte injustifiée à moins qu'une intention délictueuse soit impliquée. Ils sont encouragés à contacter l'Association des enseignants de l'Alberta pour obtenir des conseils et de l'aide à propos de ces questions. (**Note :** Certains enseignants dans les écoles privées ne sont pas membres de l'ATA.)

En plus d'un rapport initial à la police, la *Teaching Profession Act* (Loi sur la profession enseignante) de l'Alberta exige que l'administrateur en chef de l'école qui a des motifs de croire qu'un membre a été ou pourrait être condamné pour un délit, le signale au secrétaire exécutif de l'Association des enseignants de l'Alberta. Une fois un cas signalé, l'association peut procéder à une enquête sur la conduite professionnelle. Les enseignants en écoles indépendantes ou privées sont assujettis à un examen pour conduite non conforme à l'éthique professionnelle en vertu de la nouvelle *Practice Review of Teachers Regulation* (Réglementation portant sur l'évaluation des enseignants).

Entrevue à l'école

L'équipe menant l'enquête peut demander la permission au directeur de rencontrer l'enfant dans les locaux de l'école. Le personnel scolaire est censé coopérer à la demande. L'équipe menant l'enquête a pour responsabilité de déterminer à quel moment avertir les parents ou tuteurs de l'enfant et s'il y a lieu de le faire, elle doit avertir le directeur de l'école suffisamment à l'avance de ses besoins de visiter l'école ou de mener une entrevue à l'école. À moins que l'intervenant de la protection de l'enfance ait en main un mandat, il n'a aucun droit automatique de pénétrer dans l'école, de retirer un enfant d'une salle de classe et de commencer à lui poser des questions (article 94(4), *Loi sur la protection de l'enfance*). Même s'il n'existe pas de droit automatique pour un travailleur social d'utiliser les locaux d'une école ni le temps d'enseignement pour interroger un élève, on encourage les diverses parties à collaborer.

Il est recommandé que l'entrevue ait lieu en privé, à moins que l'enfant n'exige expressément qu'un enseignant ou un parent ou encore un tuteur soit présent en son nom. Toute entrevue menée à l'école doit l'être de façon à minimiser toute distraction pour l'élève et toute interruption de la routine quotidienne de l'école.

Communication avec les élèves

L'intervenant de la protection de l'enfance doit prendre en considération les besoins de l'élève comme ceux de l'école concernant les questions d'accès. En règle générale, les intervenants de la protection de l'enfance ne sont pas censés utiliser les locaux de l'école pour les entrevues continues d'un enfant. Si l'intervenant a besoin de communiquer avec l'élève pendant les heures de cours, les motifs doivent en être discutés avec le directeur afin de faire les aménagements qui s'imposent. Le maximum doit être fait afin de minimiser les distractions pour l'élève au cas où il est interrogé à l'école. Les entrevues menées par les intervenants de la protection de l'enfance ne doivent pas affecter le bon fonctionnement de l'école, d'une classe, l'éducation continue de l'enfant ou le trajet en autobus scolaire.

Entrevues avec le personnel des écoles

Si l'entrevue a lieu à l'école, l'élève peut exiger la présence d'un enseignant ou du directeur pour le soutenir et le réconforter à la place d'un parent ou tuteur de l'enfant. L'enseignant ou le directeur peuvent participer à l'entrevue en fournissant des commentaires ou en répondant à des questions spécifiques de la part des enquêteurs.

Lorsque c'est un employé de l'école qui est l'auteur présumé des faits reprochés, les enquêteurs doivent contacter le supérieur concerné et procéder à l'enquête en collaborant avec les responsables du conseil scolaire et, s'il y a lieu, avec l'enfant et les parents ou tuteurs de l'enfant. Les responsables de l'école ne doivent pas interroger ou aviser l'auteur présumé avant d'avoir consulté les enquêteurs. Il n'y a aucune obligation légale de la part du personnel des écoles de dénoncer à la police un crime potentiel ou présumé. S'il y a eu mauvais traitements, c'est à un parent ou tuteur de l'enfant de le signaler à la police.

Élèves ayant des besoins spéciaux

La détection et l'investigation de cas de mauvais traitements infligés aux enfants dus à un parent ou un tuteur de l'enfant devient plus complexe lorsque l'enfant a des besoins spéciaux. Un enfant souffrant d'un handicap au niveau du développement peut fort bien ne pas reconnaître un mauvais traitement ou ne pas être capable d'exprimer clairement quel type de mauvais traitement lui a été infligé. Dans de tels cas, ce sont les observations de l'enseignant concernant des changements soudains dans le comportement, les réactions psychologiques ou des signes de sévices physiques qui peuvent être à l'origine de la dénonciation initiale à la protection de l'enfance. Lorsqu'il rapporte le cas, l'enseignant doit

expliquer les besoins spéciaux de l'enfant et il doit être disponible pour assister l'enfant et les intervenants de la protection de l'enfance en cas de besoin.

Liaison entre les intervenants de la protection de l'enfance et le personnel des écoles

Une fois qu'une intervention initiale suite à une dénonciation a été engagée, les travailleurs sociaux de la protection de l'enfance doivent s'assurer que le directeur de l'école (ou le responsable désigné) et que le membre du personnel scolaire qui a signalé le cas soient tenus informés et reçoivent tous les renseignements nécessaires pour offrir à l'enfant les services pédagogiques.

La justice et le procureur général

Rôle de la justice et du procureur général

Le ministère de la Justice de l'Alberta et le procureur général sont responsables d'administrer le système judiciaire. La police doit enquêter sur tous les cas de mauvais traitements infligés aux enfants portés à son attention pour lesquels il y a présomption d'infraction en vertu du *Code criminel du Canada*. Les procureurs de la Couronne agissent au nom des citoyens de l'Alberta et ils ont pour mandat de poursuivre toutes les personnes inculpées d'infractions criminelles ou contre la loi provinciale là où les preuves indiquent une chance raisonnable de condamnation et qu'il est dans l'intérêt du public de mener à bien les poursuites. Les services correctionnels sont responsables d'administrer les décisions des tribunaux, comme la surveillance communautaire ou une peine de prison.

Responsabilités et procédures de dénonciation

Tous les membres du personnel judiciaire ont la même obligation que les citoyens de signaler à un intervenant de la protection de l'enfance les mauvais traitements présumés envers des enfants infligés par un parent ou un tuteur de l'enfant. Lorsqu'on soupçonne qu'il y a infraction criminelle, une plainte doit être déposée à la police. Voici ce qui doit être dénoncé à la police :

- des blessures chez un enfant que l'on pense résulter de violence physique;
- la violence infligée à un enfant ou l'exploitation sexuelle de cet enfant;
- les cas où un enfant ne peut être localisé et où l'on pense qu'il a besoin des services de protection.

La police

Enquête criminelle

La police mène une enquête criminelle dans chaque cas de mauvais traitement envers un enfant pour lequel il y a un motif raisonnable de penser qu'une infraction criminelle a été commise. Cette enquête comprend la recherche de pièces à conviction pour établir les faits et préparer les poursuites judiciaires, s'il y a lieu. Le policier à qui le cas a été confié décide de la marche à suivre de l'enquête afin de s'assurer que les preuves sont réunies et conservées correctement. Ceci peut nécessiter une intervention rapide des autorités policières.

Tous les renseignements pertinents et les pièces à conviction sont présentés à l'accusé avant le procès. Dans la mesure du possible, il est préférable que le même policier s'occupe du dossier du début à la fin.

***Note :** L'identité de la personne qui dénonce des mauvais traitements présumés envers un enfant peut ne pas rester confidentielle dans un*

procès criminel, car les renseignements en possession de la protection de l'enfance peuvent avoir été obtenus sur ordre du tribunal ou peuvent faire partie du dossier d'accusation et doivent donc être révélés à l'accusé à sa demande ou bien sur ordre du tribunal.

Enregistrement de la plainte

Lorsqu'une plainte est déposée auprès de la police concernant une infraction criminelle présumée dans laquelle la victime est un enfant, le policier chargé du cas doit s'assurer que le Centre d'information de la police canadienne (CIPC) ainsi que les autres sources et fichiers policiers soient vérifiés en ce qui concerne l'auteur présumé. Tout renseignement disponible doit être examiné avant d'engager une enquête criminelle. Le policier doit aussi confirmer la plainte et garantir que la situation est sûre pour le moment.

Le policier doit contacter un intervenant de la protection de l'enfance afin de déterminer s'il y aura également une enquête à propos de la protection de l'enfant. Si tel est le cas, la police et la protection de l'enfance doivent coordonner leurs enquêtes respectives. L'enquête doit débuter sans tarder si l'enfant ou d'autres enfants sont en danger ou s'il y a un risque de compromettre des preuves.

Si le policier chargé de l'enquête croit qu'un parent ou un tuteur de l'enfant ne prend pas les mesures raisonnables pour protéger l'enfant contre les agissements d'un auteur présumé, il doit le signaler à la protection de l'enfance.

Rencontre avec l'intervenant de la protection de l'enfance

Le policier et l'intervenant de la protection de l'enfance doivent discuter de l'endroit et de la façon de mener l'enquête ainsi que de leurs rôles respectifs. La police est responsable de l'enquête criminelle et de porter les accusations, tandis que le travailleur social est responsable de la protection de l'enfant. Les renseignements généraux disponibles doivent être mis en commun. Voir les pages 38–43 pour en savoir plus sur les enquêtes coordonnées.

Rencontre avec l'enfant

L'entrevue avec l'enfant doit être menée conjointement par la police et l'intervenant de la protection de l'enfance si c'est possible, avec le policier assumant le rôle principal. Pour l'entrevue, on doit choisir un endroit neutre tenant compte des besoins de l'enfant. Un policier en civil plutôt qu'en uniforme semblera moins intimidant pour un enfant. Au début, les personnes menant l'entrevue doivent prendre le temps d'établir un climat de confiance afin que l'enfant se sente à l'aise et se confie à eux librement.

Examen médical de l'enfant

Un examen médical doit être effectué si l'enfant porte des marques de blessures physiques ou s'il y a des soupçons de violence sexuelle et

qu'un tel examen semble approprié. Comme il est essentiel que les preuves soient obtenues et conservées correctement, il faut faire appel autant que possible à des médecins ayant de l'expérience et de l'expertise en ce domaine. Afin d'aider l'accusation, il faut prendre des photographies des blessures physiques visibles.

Interrogatoire d'un parent ou tuteur non agresseur de l'enfant

La police doit interroger tout parent ou tuteur non agresseur de l'enfant afin d'obtenir des renseignements supplémentaires sur l'enfant, l'auteur présumé et tout renseignement du mauvais traitement présumé.

La police doit rassembler le plus de renseignements possibles sur la famille en vue d'une meilleure compréhension de la situation. Les antécédents détaillés de l'auteur présumé aideront la police à préparer l'entrevue. S'il existe un service local d'aide aux victimes, la police doit immédiatement lui référer tout parent ou tuteur non agresseur ainsi que l'enfant. La police peut aussi prendre des mesures de protection conformément à la *Loi sur la protection contre la violence familiale*.

Interrogatoire d'autres témoins

Après avoir interrogé d'autres témoins, la police doit faire part des renseignements dont elle dispose à l'intervenant de la protection de l'enfance si ceux-ci sont pertinents à l'enquête ou à la protection de l'enfant.

Collecte et conservation des preuves

L'enquête doit comprendre les entrevues avec tous ceux qui peuvent détenir des renseignements sur les mauvais traitements présumés. Il peut s'agir d'autres enfants au domicile, de la famille, d'amis, de voisins, du personnel des écoles ou du personnel des garderies.

La police doit interroger l'auteur présumé lorsque des accusations sont susceptibles d'être portées. Si le suspect est arrêté ou détenu lors de son interrogatoire, la police doit l'aviser de ses droits en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Si l'auteur présumé est un jeune, il faut se conformer à l'article 56 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* pour enregistrer sa déposition.

La police s'assure que toutes les pièces à conviction sont obtenues de manière à être recevables devant un tribunal.

Dépôt d'accusation

Si la police pense qu'une infraction a été commise, une accusation doit être portée le plus tôt possible conformément au *Code criminel du Canada*. La police doit décider si elle procède à une arrestation ou bien si elle émet un avis de comparution. Pour l'arrestation, la police doit tenir compte de l'ensemble des circonstances ayant entraîné l'accusation, y compris la prévention d'autres infractions. Si la police ne pense pas

qu'une arrestation soit nécessaire, elle doit émettre un avis de comparution. Cet avis enjoint l'accusé ou l'accusée à se présenter pour la prise de ses empreintes digitales à une date fixée et à comparaître devant le tribunal à une date ultérieure.

Lorsqu'une enquête criminelle a été menée mais qu'aucune accusation n'a été portée en vertu du *Code criminel du Canada*, la police doit envisager d'inculper l'accusé ou accusée conformément à l'article 95 de la *Loi sur la protection de l'enfance*.

Aide aux victimes et soutien par les tribunaux

Les programmes policiers d'aide aux victimes offrent des services aux enfants victimes de crimes et qui peuvent avoir à témoigner au tribunal. Ces services comprennent l'intervention d'urgence, l'assistance pratique, les renvois, et la formation et le soutien dans le cadre du procès.

La Couronne

Lorsque des accusations sont portées contre un individu en vertu du *Code criminel du Canada*, la Couronne examine les preuves et, si nécessaire, demande un complément d'information à la police. La Couronne est responsable des poursuites judiciaires devant un tribunal criminel. Afin d'obtenir une condamnation, elle doit prouver sans l'ombre d'un doute que l'accusé est coupable de l'infraction dont il est accusé.

Traitement de l'enfant cité comme témoin

Le procureur de la Couronne chargé de l'accusation dans une affaire où un enfant est la victime doit essayer de parler avec ce dernier et avec tout expert appelé à témoigner avant la date du procès.

Si l'enquête préliminaire au tribunal provincial devient un procès à la Cour du Banc de la Reine, il est préférable de conserver autant que possible le même procureur. Les procureurs de la Couronne peuvent aussi référer les enfants appelés à témoigner aux services d'aide aux victimes ou aux groupes de soutien.

Les services correctionnels

Les services correctionnels ont pour mandat de protéger la société des individus ayant des comportements criminels en fournissant une gamme de programmes de surveillance communautaire et d'incarcération. Les services correctionnels offrent aussi aux contrevenants de l'aide et des occasions afin de devenir des citoyens respectueux des lois.

Dénonciation

Parfois, un intervenant de la protection de l'enfance ou un agent de probation recueillent des renseignements concernant des mauvais traitements présumés. Ces allégations peuvent provenir de la victime elle-même, d'un membre non agresseur de la famille ou d'autres, comme des

voisins ou du personnel de l'agence. Elles peuvent survenir durant une enquête autorisée ou au cours de la surveillance d'un jeune. L'intervenant de l'enfance et de la jeunesse ou l'agent de probation doivent signaler immédiatement le cas à un intervenant de la protection de l'enfance s'ils croient que le jeune a besoin des services de protection. S'ils croient qu'un crime a été commis, ils doivent aussi communiquer leurs inquiétudes à la police. Voici ce qui doit être dénoncé à la police :

- des blessures chez un enfant que l'on pense résulter de violence physique;
- la violence infligée à un enfant ou l'exploitation sexuelle de cet enfant;
- les cas où un enfant ne peut être localisé et où l'on pense qu'il a besoin des services de protection.

Communication avec le personnel et le jeune

Les intervenants de l'enfance et de la jeunesse ou les agents de probation sont disponibles pour fournir des renseignements à l'intervenant de la protection de l'enfance et de la jeunesse et à la police. Ils collaborent aussi lors d'entrevues avec le jeune aux centres pour jeunes contrevenants ou aux bureaux de probation.

Plaintes émanant de jeunes contrevenants

Si un jeune dénonce des mauvais traitements infligés par un employé, un contractant ou un bénévole du ministère de la Justice et du Procureur général, les procédures décrites à l'article 12 du *Young Offender Protocol* (Protocole des jeunes contrevenants) doivent être suivies. Ce protocole est disponible dans tous les bureaux des affaires correctionnelles et les établissements pour jeunes contrevenants.

Enquêtes coordonnées impliquant la police, la protection de l'enfance et d'autres agences

L'intervenant de la protection de l'enfance enquête sur les dénonciations de mauvais traitements infligés par un parent ou tuteur de l'enfant afin de déterminer si cet enfant a besoin des services de protection. Le cas échéant, il prend des mesures pour protéger l'enfant qui demeure toujours la priorité.

Le délai d'exécution en matière d'enquêtes concernant la protection de l'enfance est capital, surtout en ce qui concerne les premiers contacts avec l'enfant. S'il apparaît que ce dernier est exposé à un danger imminent, l'enquête débute immédiatement.

Seuls les intervenants de la protection de l'enfance dûment mandatés peuvent décider si un enfant requiert des services de protection. D'autres intervenants dans l'enquête peuvent collaborer avec le travailleur social dans sa prise de décision en lui apportant leurs conseils, leurs observations ou leurs informations. Dans une situation à caractère urgent, la police peut prendre l'enfant sous sa protection sans mandat en vertu de la *Loi sur la protection de l'enfance*.

Si le travailleur social croit qu'un crime peut avoir été commis, il doit le communiquer à la police. Cette dernière enquêtera afin de déterminer si une infraction a été commise en vertu du *Code criminel du Canada*. Voici ce qui doit être dénoncé à la police :

- des blessures chez un enfant que l'on pense résulter de violence physique;
- la violence infligée à un enfant ou l'exploitation sexuelle de cet enfant;
- les cas où un enfant ne peut être localisé et où l'on pense qu'il a besoin des services de protection.

Il est crucial que le travailleur social, la police et les autres intervenants collaborent lorsqu'ils conduisent conjointement une enquête criminelle portant sur la protection de l'enfance. Des entrevues communes permettent au travailleur social comme à la police d'obtenir des renseignements sans faire subir de sessions répétées à l'enfant. Tant que cela est pratique, le travailleur social et la police doivent adopter une approche coordonnée pour l'entrevue et l'enquête.

Pour ce qui est des entrevues communes, le travailleur social et le policier décident si quelqu'un d'autre doit participer. Une entrevue d'enquête peut s'avérer menaçante pour un enfant. Le choix des participants à l'entrevue doit être mûrement réfléchi et leur rôle bien défini. Ils doivent également être sensibilisés au contexte culturel et linguistique de l'enfant.

Lors d'une enquête conjointe, il est important que le travailleur social et le policier échangent les renseignements nécessaires au déroulement efficace de leur enquête. Généralement, les dossiers sont établis par « les personnes chargées de l'enquête ou des poursuites reliées à l'infraction ». Ils ne sont pas protégés par des considérations de vie privée ou de confidentialité, sauf dans les cas prévus par le droit criminel.

Il n'est ni nécessaire ni souhaitable que des renseignements contenus dans des dossiers n'ayant pas de rapport direct avec l'enquête soient acheminés à la police. Les autres intervenants gouvernementaux ou privés dans l'enquête conjointe doivent conserver respectivement le contrôle et la garde des dossiers leur appartenant. Voir les pages 16–17 pour en savoir plus sur la confidentialité.

Malgré la coopération entre la police et les autres intervenants dans l'enquête, leurs rôles et leurs objectifs respectifs sont distincts.

- Le policier est responsable de l'enquête criminelle et les renseignements recueillis au cours de l'enquête seront présentés à l'accusé si des accusations sont portées.
- L'intervenant de la protection de l'enfance est responsable de l'enquête concernant la protection de l'enfant et les renseignements recueillis à cette fin sont assujettis aux conditions légales de confidentialité et aux ordres de divulgation au tribunal.

Procédures d'enquête

Collecte de renseignements

L'intervenant de la protection de l'enfance vérifie les antécédents éventuels de l'enfant dans les dossiers de la protection de l'enfance. Afin d'aider à déterminer si un enfant a besoin des services de protection, l'intervenant peut communiquer avec d'autres sources, comme par exemple :

- le personnel des écoles;
- les moniteurs des services de garderie;
- la famille élargie et les amis;
- le personnel des services sociaux des Premières nations;
- le personnel des services sociaux des peuplements métis;
- le personnel des services à l'enfance métis;
- les médecins et les conseillers;
- les fonctionnaires de la santé;
- le personnel hospitalier;
- les policiers;
- les agents de correction.

Les renseignements et les dossiers rassemblés par le travailleur social à ce stade de l'enquête sont confidentiels et restent sous la garde et le contrôle de la protection de l'enfance.

Signalement à la police

Le travailleur social avertit la police s'il pense qu'une infraction a été commise en vertu du *Code criminel du Canada*. Voici ce qui doit être dénoncé à la police :

- des blessures chez un enfant que l'on pense résulter de violence physique;
- la violence infligée à un enfant ou l'exploitation sexuelle de cet enfant;
- les cas où un enfant ne peut être localisé et où l'on pense qu'il a besoin des services de protection.

Le travailleur social inclut dans son rapport à la police les renseignements suivants :

- le nom de l'enfant;
- les détails concernant les mauvais traitements présumés;
- le nom et l'adresse de l'auteur présumé et toute autre information se rapportant au lieu et au moment de l'infraction présumée, si cela a été divulgué par l'enfant;
- tout autre renseignement pertinent nécessaire à déclencher l'intervention de la police.

S'il apparaît qu'un crime a été commis par une personne étrangère au domicile de l'enfant, le travailleur social avise la personne ayant dénoncé l'infraction de contacter la police. Le travailleur social contacte la police pour s'assurer qu'elle a bien été avertie.

La police collabore avec le travailleur social lorsque des questions de protection de l'enfance surgissent de l'enquête criminelle, quand la police croit que l'enfant court des risques du fait de l'action ou de l'inaction d'un parent ou tuteur de l'enfant.

Planification de l'enquête

La planification est cruciale pour assurer la coordination de l'enquête et la collecte et la conservation appropriées des preuves à la fois criminelles et relatives à la protection de l'enfance. Les travailleurs sociaux et la police doivent entrer en contact dès que possible en vue de préparer une approche conjointe de l'enquête. Pour les cas urgents, ce contact peut être téléphonique. Tous les intervenants dans l'enquête doivent s'assurer que leurs rôles et leurs responsabilités sont bien définis. La mise en commun des ressources, de l'expertise et des renseignements pertinents dont dispose chacun des participants à travers l'enquête est essentielle.

Note : *Tous les renseignements recueillis ou dossiers constitués au cours d'une enquête criminelle sont susceptibles d'être communiqués à l'accusé. Eu égard aux intérêts légitimes de la vie privée de l'enfant (et d'autres personnes) impliqué dans le volet criminel de l'enquête, on doit veiller à ne pas inclure dans l'enquête criminelle les informations n'ayant pas de rapport avec elle et à ce qu'elles restent sous le contrôle et la garde du travailleur social.*

Tenue de dossiers appropriés

Tout au long de l'enquête, le travailleur social et la police doivent prendre des notes précises et opportunes. Les supports électroniques peuvent être utilisés.

Entrevue avec l'enfant

Une fois qu'une enquête portant sur la protection de l'enfance a débuté, le travailleur social rencontre l'enfant dès que possible. Le travailleur et la police, si elle est impliquée, doivent interroger conjointement l'enfant dans un environnement neutre autant que possible. Une entrevue efficace aura lieu dans un environnement qui encourage l'enfant à s'exprimer librement sur des sujets intimes sensibles et représentant une menace potentielle. Si une entrevue menée conjointement n'est pas pratique, les raisons doivent être enregistrées.

Si possible, l'entrevue menée conjointement doit être enregistrée sur vidéo surtout s'il y a suspicion de violence sexuelle. Le protocole se rapportant à l'article 715.1 du *Code criminel du Canada* doit être suivi. Voir l'annexe C, pages 55–57 concernant le protocole.

Si l'enfant est atteint d'un retard de développement, d'un handicap physique ou d'un trouble de la parole et du langage, un professionnel possédant une expertise dans ces domaines doit être consulté ou doit assister à l'entrevue pour apporter son aide. Si l'enfant ou sa famille parlent une autre langue, des interprètes peuvent être nécessaires.

Généralement tous les autres enfants partageant le même domicile doivent être interrogés afin de déterminer s'ils ont besoin des services de protection. Leurs entrevues doivent suivre la même procédure que celle de l'enfant interrogé initialement.

Tous les renseignements recueillis ou les dossiers constitués lors d'une enquête criminelle sont susceptibles d'être divulgués à l'accusé si l'enquête débouche sur une accusation. Compte tenu des intérêts légitimes de la vie privée des autres enfants de la famille ou des adultes vivant avec la victime et qui peuvent être interrogés dans le cadre de l'enquête criminelle, on doit veiller à ne pas inclure dans l'enquête criminelle les informations ayant trait uniquement à la protection et au soin de l'enfant et n'ayant aucun rapport avec l'accusation criminelle.

Il est dans le meilleur intérêt de l'enfant d'être interrogé par des travailleurs sociaux et des policiers qui sont formés pour de telles entrevues et autorisés à les mener. Néanmoins, la coopération d'autres professionnels tout au long de l'enquête est essentielle à une intervention coordonnée et efficace.

Examen médical de l'enfant

Lorsque des blessures physiques sont observées ou lorsqu'il y a dénonciation de violence sexuelle, le travailleur social soumet l'enfant à un

examen médical. Si l'enfant n'est pas en mesure de donner son consentement, il faut l'obtenir avant l'examen, du parent ou du tuteur de l'enfant. Un parent ou tuteur non agresseur doit assister à l'examen. Si le parent ou le tuteur de l'enfant refuse de donner son consentement à l'examen, l'enfant devra être examiné par un médecin. Si un enfant est en mesure de donner son consentement mais refuse de le faire, on ne peut l'obliger à subir un examen médical.

Dans la mesure du possible, le travailleur social doit consulter la police et le médecin examinateur pour s'assurer que les preuves physiques et photographiques sont recueillies et conservées correctement. Il est préférable de recourir à des praticiens qui ont de l'expérience et de l'expertise dans ce domaine. Si l'enfant interrogé souffre d'un handicap, il est recommandé de trouver un hôpital ou un médecin qui ont de l'expérience dans l'assistance aux enfants atteints de handicaps. Le bureau de santé local devrait être en mesure d'indiquer un hôpital ou un médecin de la communauté correspondant à ces critères.

Communication avec le parent ou le tuteur non agresseur de l'enfant

Tout parent ou tuteur non agresseur de l'enfant doit être interrogé dès que possible afin de déterminer s'il peut et veut protéger l'enfant au domicile, étant donné les circonstances. L'entrevue doit être menée conjointement par le travailleur social et un policier autant que possible. La police peut prêter assistance en agissant en vertu de la *Loi sur la protection contre la violence familiale.*

Communication avec l'auteur présumé

S'il apparaît à la police qu'une infraction criminelle a été commise, elle doit interroger l'auteur présumé le plus tôt possible. La police doit prêter assistance au travailleur social en fournissant à l'enfant toute la protection possible contre l'auteur présumé. La police doit aussi fournir au travailleur social les informations en sa possession suite à l'interrogatoire de l'auteur présumé. Le travailleur social doit avoir aussi peu de contacts que possible avec l'auteur présumé avant son interrogatoire, sauf pour servir un mandat légal, tel que présenter un mandat d'appréhension.

S'il apparaît qu'une infraction a été commise, selon la loi, la police doit se préparer à arrêter l'auteur présumé. S'il y a eu mauvais traitements et qu'un parent ou un tuteur non agresseur de l'enfant est en mesure de protéger l'enfant, l'auteur présumé doit être fortement encouragé à quitter le domicile. D'autres options incluent le retrait de l'enfant ou l'obtention d'une injonction de protection en vertu de la *Loi sur la protection contre la violence familiale*. Si l'auteur présumé est arrêté, une des conditions de sa libération peut être qu'il ne vive plus au domicile de l'enfant.

La police doit informer le travailleur social impliqué dans l'enquête des mesures qu'elle prend, en particulier des détails de l'arrestation, tels que les accusations portées et les conditions de mise en liberté provisoire.

Dans chaque affaire, on devra veiller à l'obtention d'une ordonnance de non communication pour accorder la libération provisoire.

Après le volet criminel de l'enquête

Une fois que l'enquête conjointe est finie, les renseignements recueillis et les dossiers constitués dans le cadre de la protection de l'enfance demeurent sous la garde et le contrôle des services de protection de l'enfance afin d'être traités conformément à la *Loi sur la protection de l'enfance* et à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.*

Si, une fois l'enquête conjointe conclue, la protection de l'enfance recueille des renseignements pouvant se rapporter ou servir de preuve à une infraction ayant été commise, elle doit acheminer à la police l'information qui fait alors partie du dossier de l'enquête conjointe.

Enquêtes impliquant des enfants autochtones

Lors d'une enquête sur un cas concernant un enfant autochtone, le travailleur social doit impliquer autant que possible la communauté de l'enfant. Si l'enfant se trouve dans une réserve ou un peuplement qui dispose d'une agence de protection de l'enfance ayant une délégation de pouvoir, c'est celle-ci qui mène l'enquête. Si l'enfant se trouve dans une réserve qui ne dispose pas d'une agence de protection de l'enfance, le travailleur social doit impliquer l'intervenant en protection de l'enfance de la bande, dès que possible. Si l'enfant vit en dehors d'une réserve métisse ou inuite, le travailleur social doit demander au parent ou au tuteur de l'enfant l'accord d'impliquer la communauté autochtone en question. Une fois l'autorisation obtenue, le travailleur social doit impliquer l'intervenant en protection de l'enfance de la communauté dès que possible.

Le site Intranet du ministère des Services à l'enfance donne la liste des agences des Premières nations en Alberta disposant d'une autorité déléguée en matière de protection de l'enfance **http://fsswebd1/childpers/programs/cfst/**.

Résident habituel d'une réserve ou d'un peuplement métis

Un enfant peut résider habituellement dans une réserve ou un peuplement métis, mais se trouver temporairement à l'extérieur. Pour déterminer si l'enfant est un résident ordinaire, le travailleur social juge si le parent ou le tuteur de l'enfant qui a la garde de l'enfant :

- est absent pour étudier ou pour avoir accès à un service d'aide sociale ou de santé qui n'est pas disponible dans la réserve ou dans le peuplement;
- a l'intention de retourner dans la réserve ou dans le peuplement;
- considère la réserve ou le peuplement comme son domicile;
- vote dans les élections de bande.

Si l'enfant vient d'une réserve ou d'un peuplement qui dispose d'une agence de protection de l'enfance ayant une délégation de pouvoir, le travailleur social doit coordonner l'enquête et les services consécutifs avec ladite agence. Si l'enfant vient d'une réserve qui ne dispose pas d'une agence de protection de l'enfance ayant une délégation de pouvoir, le travailleur social doit s'entretenir avec l'intervenant en protection de l'enfance de la bande, avant de demander au tribunal une injonction de tutelle ou de garde, conformément à la *Loi sur la protection de l'enfance*.

Non-résident d'une réserve

Si l'enfant est un membre des Premières nations mais ne vit pas dans une réserve, le travailleur social doit demander au parent ou au tuteur de l'enfant de consentir à une consultation avant de demander au tribunal une injonction de tutelle ou de garde. Une fois autorisé, le travailleur

social doit s'entretenir avec l'intervenant en protection de l'enfance de la bande, conformément à la *Loi sur la protection de l'enfance*.

Si l'enfant est un autochtone mais pas un membre des Premières nations, le travailleur social doit demander au parent ou au tuteur de l'enfant de consentir à une consultation avec la communauté autochtone en question avant de demander au tribunal une injonction de tutelle ou de garde.

Si le tribunal émet une injonction de tutelle ou de garde à l'encontre d'un membre des Premières nations, le travailleur social doit fournir un exemplaire de l'injonction à l'intervenant en protection de l'enfance de la bande, conformément à la *Loi sur la protection de l'enfance*.

La promotion du bien-être et la prévention des mauvais traitements et de la négligence

La meilleure façon de répondre aux mauvais traitements et à la négligence envers les enfants reste encore la prévention. De cette façon, aucun mal n'est jamais infligé à un enfant et, particulièrement lorsque les professionnels de la communauté encouragent des relations saines, la famille concernée peut devenir un foyer protecteur plus solide et propice à l'épanouissement.

Tous les parents ou tuteurs d'un enfant font face à des défis de temps à autre dans l'éducation de leurs enfants. C'est à ce moment que les services de prévention sont le plus utiles en aidant les familles à apprendre comment aborder les problèmes et les affronter.

Dans un but d'*efficacité*, les activités de promotion et de prévention reconnaissent les différents besoins et préoccupations des enfants selon leur âge et leur stade de développement. Et, comme c'est le cas pour d'autres interventions en matière de mauvais traitements et de négligence envers les enfants, les mesures de promotion et de prévention sont le plus efficaces lorsqu'elles sont mises en œuvre en collaboration, c'est-à-dire impliquant les familles et les communautés comme les prestateurs de services de tous les secteurs – l'éducation, la santé, la justice, l'aide à l'enfance, les services sociaux et les loisirs.

Les principes guidant les initiatives de prévention et d'intervention précoce sont les suivants :

- développer les capacités des individus, des familles et des communautés à promouvoir des relations saines;
- permettre aux personnes de contrôler leur santé et leur bien-être;
- se concentrer sur les conditions et les facteurs sous-jacents affectant la santé et le bien-être;
- élaborer des politiques et des pratiques qui favorisent le bien-être et la sécurité de tous les enfants.

Promotion du bien-être des enfants

Les prestateurs de services professionnels peuvent promouvoir le bien-être des enfants à deux niveaux : en faisant de la société un monde meilleur pour les enfants, et en rendant les familles et les relations plus saines pour les enfants.

Il existe une grande variété d'activités grâce auxquelles les communautés et les professionnels peuvent entreprendre de répondre aux causes sociétales des mauvais traitements et de la négligence envers les enfants. Par exemple, des programmes visant à réduire la pauvreté infantile, des mesures pour faire cesser la discrimination et des initiatives pour renforcer les capacités d'une communauté à soutenir les familles et les enfants.

On peut aussi agir à un niveau plus direct et plus immédiat afin de promouvoir des relations saines et d'encourager des habiletés parentales efficaces. Ces activités sont centrées sur chaque étape du développement de l'enfant. La promotion du bien-être commence bien avant la naissance d'un enfant, avec la diffusion de renseignements, les services prénataux communautaires et des environnements propices à la promotion de la planification prénatale pour la famille, des grossesses en santé et des activités de formation au rôle de parent.

Les personnes travaillant avec les enfants doivent viser à créer des environnements au sein desquels tous les enfants auront des occasions d'atteindre leur maximum et de poursuivre le processus d'apprentissage tout au long de leur vie, ainsi que de devenir des citoyens en santé et productifs. Au fur et à mesure que les enfants approchent de l'âge adulte, promouvoir un développement sain des jeunes par des initiatives impliquant leurs pairs, des réseaux sociaux et des occasions pour les jeunes de participer à l'édification de communautés saines.

Prévention des mauvais traitements et de la négligence envers les enfants

Alors que les prestateurs de services professionnels souhaiteraient tous que de telles mesures puissent éliminer les mauvais traitements et la négligence envers les enfants, en réalité il faut encore plus de participation directe – une implication qui améliore la protection des enfants, des familles et des communautés en diminuant les facteurs de risque à leur égard.

Une telle prévention directe et intervention précoce englobe des activités de soutien parental, de sensibilisation, de formation, et qui assurent la sécurité de l'enfant à la maison comme à l'extérieur. Afin d'être efficaces, ces activités doivent :

- collaborer et intégrer;
- soutenir et impliquer les enfants et les familles;
- renforcer les environnements dans lesquels vivent les enfants et leur famille;
- être sensibles aux problèmes de diversité et d'inclusion.

Soutien supplémentaire

Certains enfants et certaines familles ont besoin de plus de soutien que d'autres, souvent d'ailleurs à cause de facteurs qui augmentent le risque de mauvais traitements ou de négligence. Les services et les activités sont disponibles pour les aider à y faire face. Ils comprennent :

- le soutien aux enfants pour répondre à une gamme de besoins au moyen d'initiatives telles que des programmes de développement du jeune enfant, services d'aide à l'enfance de qualité, services d'adaptation scolaire, services de counselling et de relève et des services récréatifs;
- l'assurance d'une bonne santé chez les bébés par la prévention des problèmes tels que la mauvaise nutrition prénatale ou l'abus d'alcool ou d'autres drogues durant la grossesse;

- l'aide aux parents ou tuteurs à faibles revenus pour leur permettre de trouver, au sein de leur communauté, des logements abordables, une garde d'enfants de qualité, des possibilités récréatives pour leurs enfants, des services de counselling proactifs et des services de santé préventifs;
- des services de relève et de soins à domicile pour les parents ou tuteurs d'un enfant disposant de ressources ou de soutien réduits;
- l'encouragement du développement des groupes de soutien des pairs et des réseaux de parents ou de tuteurs/tutrices, afin de développer la capacité de ces derniers à offrir des environnements humains et épanouissants.

Développement de programmes de sensibilisation

Les programmes de sensibilisation et d'information peuvent être des alliés puissants dans le combat contre les mauvais traitements et la négligence envers les enfants. Les mesures de prévention comprennent la sensibilisation des enfants, des parents ou tuteurs, des prestateurs de services et du public aux sujets suivants :

- la différence entre violence physique et discipline;
- les conséquences que la violence sexuelle et un comportement sexuel inapproprié à leur égard ont pour les enfants;
- les punitions autres que les châtiments corporels;
- les normes de soins pour les enfants au Canada;
- les façons de favoriser un développement positif et sain de l'enfant;
- comment trouver les ressources qui visent à aider les parents et qui font la promotion du développement optimal de l'enfant.

Des ateliers et des cours sur les habiletés parentales et sur les soins aux enfants sont offerts à travers la province par le personnel des services de santé public, le personnel des services en santé mentale pour les enfants et les jeunes, le personnel des conseils scolaires, les programmes de soutien en puériculture, les agences communautaires, les collèges communautaires et les groupes de bénévoles.

Les enfants et les jeunes

En Alberta, il existe de nombreux programmes et ressources qui développent la sensibilisation et les compétences chez les enfants et les jeunes. Par exemple, les policiers ou les agents de liaison avec les écoles offrent des programmes d'éducation aux enfants destinés à les aguerrir contre les dangers de la rue et à prévenir les mauvais traitements et la négligence.

Certains programmes sont spécialisés; par exemple, l'aide aux enfants et aux jeunes atteints de handicaps leur permet de mieux concevoir ce qu'est une sexualité saine et de prévenir la violence sexuelle. D'autres examinent des questions se rapportant à la violence dans les fréquentations, fournissent aux jeunes des renseignements sur la contraception et offrent des refuges aux enfants pour les aider à se prémunir contre les risques rattachés aux rencontres avec un étranger.

Annexes

Annexe A : Définition d'un enfant ayant besoin des services de protection selon la *Loi sur la protection de l'enfance*

Avis au lecteur : Veuillez noter que le texte de l'article 1 est une traduction libre d'un extrait de la loi originale en anglais intitulée *Child Welfare Act*. En cas de divergence d'interprétation, le texte original anglais est déterminant.

Extrait de l'article 1 de la *Loi sur la protection de l'enfance*

(2) Selon les termes de cette *Loi*, un enfant a besoin des services de protection s'il existe des motifs raisonnables et valables de croire que la survie, la sécurité ou le développement de cet enfant sont en danger du fait d'une des causes suivantes :

(a) l'enfant est abandonné ou perdu;

(b) le tuteur de l'enfant est décédé et il n'y a personne d'autre pour assumer ce rôle;

(c) le tuteur de l'enfant n'est pas en mesure ou bien refuse de dispenser à l'enfant les soins propres à satisfaire ses besoins primaires, incluant le défaut d'obtenir pour l'enfant ou de lui permettre de recevoir un traitement médical, chirurgical ou curatif essentiel ayant été recommandé par un médecin;

(d) l'enfant a été blessé physiquement ou agressé sexuellement par la personne qui en est responsable, ou bien il existe un risque sérieux que cela se produise;

(e) le tuteur de l'enfant n'est pas en mesure ou refuse de le protéger contre des blessures physiques ou bien une agression sexuelle;

(f) l'enfant a été blessé émotionnellement par son tuteur;

(g) le tuteur de l'enfant n'est pas en mesure ou refuse de le protéger contre des blessures émotives;

(h) le tuteur de l'enfant lui a fait subir un traitement ou une punition d'un type cruel et inhabituel ou il n'est pas en mesure ou refuse de protéger l'enfant contre ce type de traitement;

(i) la condition ou le comportement de l'enfant empêche son tuteur de lui fournir les soins appropriés à ses besoins.

(3) Selon les termes de cette *Loi*,

(a) un enfant est blessé émotivement

(i) s'il y a une diminution substantielle et observable du fonctionnement mental ou émotionnel de l'enfant mis en évidence par un désordre mental ou comportemental, incluant l'angoisse, la dépression, le repli sur soi, l'agressivité ou le retard de développement; et

(ii) s'il y a des motifs raisonnables et valables de croire que la blessure psychologique résulte

(A) d'un rejet

(B) d'une privation d'affection ou de stimulation cognitive

(C) d'une exposition à la violence familiale ou au manque prononcé d'harmonie familiale

(D) de critiques, menaces, humiliations, accusations ou attentes démesurées par rapport à l'enfant

(E) de la condition mentale ou émotionnelle de la personne qui s'occupe de l'enfant ou l'abus chronique d'alcool ou de drogue au domicile de l'enfant;

(b) un enfant est blessé physiquement si le corps de l'enfant porte une marque de blessure substantielle et observable résultant de l'usage intentionnel de la force ou d'un objet contre lui prouvé par une lacération, une contusion, une abrasion, une cicatrice, une fracture ou toute autre blessure osseuse, une dislocation, une entorse, une hémorragie, la rupture d'un viscère, une brûlure, une échaudure, une gelure, la perte ou l'altération de conscience ou du fonctionnement physiologique ou bien encore, la perte de cheveux ou de dents;

(c) un enfant est victime de violence sexuelle s'il est exposé ou soumis de manière inappropriée à un contact ou à une activité sexuelle ou bien à un comportement incluant des activités reliées à la prostitution.

Annexe B : Directives suggérées pour interroger l'enfant victime de mauvais traitements

L'expérience et les études menées confirment que la qualité et l'intensité de la première entrevue suivant la dénonciation de mauvais traitements ont une influence directe sur un règlement positif de la crise subie par l'enfant. Ce qui suit met en valeur certaines lignes directrices pour interroger un enfant victime de mauvais traitements ou de négligence.

La personne menant l'entrevue doit accomplir la difficile tâche de rendre aussi facile que possible pour l'enfant la description de ses expériences traumatisantes, et en même temps d'éviter de lui poser des questions tendancieuses. Des questions sont tendancieuses si elles suggèrent des réponses et des informations que l'enfant n'a pas encore fournies de son plein gré. Toute personne menant l'entrevue d'enfants victimes de mauvais traitements présumés doit avoir des connaissances en mauvais traitements infligés aux enfants et avoir une formation en techniques d'entrevue. L'objectif de l'entrevue initiale de l'enfant consiste à établir s'il y a besoin de recourir aux services de protection, d'assurer la protection de l'enfant et de déterminer si une infraction a été commise.

Un tour d'horizon des différentes directives mises en œuvre au sein d'autres juridictions (Le *Metro Toronto Special Committee on Child Abuse — Guidelines and Procedures for a Co-ordinated Response to Child Sexual Abuse in Metropolitan Toronto*, et le *Province of British Columbia's Inter-Ministry Child Abuse Handbook*) souligne l'importance de la coordination parmi les personnes ayant la responsabilité d'enquêter. Lorsqu'il y a plus d'une personne enquêtant (travailleur social et police), il faudrait qu'elles s'organisent afin que l'enfant soit interrogé conjointement. En l'absence d'une telle coordination, il y aurait probablement plusieurs entrevues avec la victime menées par chaque autorité s'acquittant de ses propres responsabilités. Les entrevues menées conjointement permettent à la police comme à l'intervenant de la protection de l'enfance d'obtenir les renseignements nécessaires à chacun, sans avoir à faire subir des entrevues répétées à la victime. De plus, si les renseignements enregistrés sur cassette sont communiqués au médecin qui examine l'enfant, il n'aura pas à lui poser les mêmes questions.

L'entrevue avec l'enfant doit avoir lieu dans un environnement neutre. Il faut tenir compte des besoins et de l'intérêt fondamental de l'enfant, et être sensible à sa culture et à sa langue. La personne menant l'entrevue doit demeurer calme et s'abstenir d'exprimer tout commentaire au moment de la divulgation des mauvais traitements. Elle doit être aussi bien informée que possible de la situation avant de mener l'entrevue. C'est utile de savoir qui sont les membres de la famille de l'enfant, où vit l'enfant et où il va à l'école, de qui proviennent les allégations de mauvais traitements et les détails de ces allégations.

L'enregistrement, surtout vidéo, est recommandé pour les entrevues d'ordre criminel et portant sur la protection de l'enfance lorsqu'elles sont menées conjointement. Le protocole ci-joint afférent à l'article 715.1 du *Code criminel du Canada* (annexe C) doit être suivi lorsqu'on effectue un enregistrement vidéo. Cela tient lieu de procès-verbal permanent de l'entrevue accessible aux divers experts et évite d'avoir à mener d'autres entrevues. Si l'entrevue doit être enregistrée par audio ou vidéo, l'enfant doit en être averti et sensibilisé à l'équipement d'enregistrement.

Si l'enfant devant être interrogé est atteint d'un handicap ou a des besoins spéciaux affectant sa capacité à communiquer et qu'un interprète est là pour l'aider, le rôle de ce dernier doit être enregistré tout comme les questions posées à l'enfant par l'intermédiaire de l'interprète et ses réponses.

La première partie de l'entrevue doit être consacrée à aider l'enfant à se sentir à l'aise et à établir un rapport. Néanmoins, la majeure partie doit être consacrée à obtenir le récit des événements de la part de l'enfant. La personne menant l'entrevue doit aborder cette partie d'une façon *neutre* afin d'éviter d'influencer l'enfant. Il est essentiel de laisser l'enfant fixer le rythme de l'entrevue et de reculer et de passer à un autre sujet si l'enfant se trouble.

Les moyens utilisés pour permettre à l'enfant de relater des événements liés aux mauvais traitements ne doivent pas être suggestifs. Tandis que certains professionnels suggèrent l'utilisation de poupées détaillées sur le plan anatomique, d'autres pensent qu'il n'y a pas eu assez de recherches effectuées sur la façon dont les enfants qui n'ont pas été victimes de violence sexuelle jouent avec ces poupées. Par conséquent, l'utilisation de poupées ne doit se faire qu'avec de grandes précautions, par des praticiens formés spécialement et dans les cas où des enfants très jeunes ou atteints d'un retard de développement ne seraient pas capables de décrire les événements autrement.

Note : *Les seules personnes habilitées à mener les entrevues relatives à la protection de l'enfance sont les intervenants de la protection de l'enfance dûment nommés.*

Annexe C : Protocole afférent à l'article 715.1 du *Code criminel du Canada*

Introduction

La loi C-15 est entrée en vigueur le 1er janvier 1998. Elle confère une valeur probante à l'enregistrement sur bande vidéo des entrevues avec les victimes de mauvais traitements ou d'agression sexuelle. Cette loi impose aux autorités impliquées la responsabilité d'intervenir d'une manière positive.

Le ministère de la Justice de l'Alberta, les services de police, ainsi que les services sociaux et familiaux de l'Alberta sont mandatés pour agir dans les cas d'agression sexuelle envers les enfants. Il est capital que chacun des services comprenne le mandat des autres services et leur fournisse toute l'assistance possible. Afin d'éviter des entrevues répétées avec la victime et pour maximiser l'utilisation des ressources, il a été décidé d'adopter le protocole suivant : la mise en commun des ressources lors de l'enregistrement vidéo et la garantie d'une bonne formation des intervenants en procédure d'entrevue. Les entrevues doivent être menées de manière à convenir à la fois aux poursuites civile et criminelle. Ce protocole sous-entend évidemment la nécessité pour les autorités en question de collaborer étroitement entre elles.

Ce protocole est rédigé en termes généraux, descriptifs mais pas normatifs, ceci afin de permettre la flexibilité suffisante à des adaptations locales. Il traite uniquement de l'enregistrement vidéo des dépositions des enfants victimes de violence sexuelle. Il n'a pas pour but de remplacer les protocoles existants mais plutôt de les compléter.

** *Quand le mot « agression » apparaît dans le protocole suivant, le terme « mauvais traitement » peut lui être substitué.*

Principes

Dans les cas d'agression sexuelle impliquant des victimes de moins de 18 ans et susceptibles de donner lieu à des poursuites judiciaires (devant un tribunal criminel ou de la famille), il est considéré comme important que :

1. L'entrevue enregistrée sur vidéo ait lieu le plus tôt possible après l'allégation d'une agression sexuelle, en tenant compte des différentes contraintes de temps prévues par la législation et qui affectent certaines autorités.

2. Le nombre d'entrevues avec la victime à propos de l'incident soit aussi petit que possible afin de réduire les possibilités de traumatisme. Les poursuites judiciaires ultérieures pourraient être

compromises par l'existence de dépositions ou de vidéos multiples se rapportant à l'agression sexuelle présumée.

3. La victime se sente le plus à l'aise possible durant l'entrevue.

4. L'entrevue enregistrée sur vidéo soit menée de manière à être admissible devant un tribunal sans nuire à son efficacité.

5. L'entrevue enregistrée sur vidéo soit menée de manière à être utile pour ceux qui seront ultérieurement impliqués dans le traitement ou la consultation de la victime.

6. Qu'il y ait une déclaration claire sur l'autorité qui gardera la cassette vidéo originale en sa possession et celle qui aura droit à un exemplaire.

Procédure

Lorsqu'il y a possibilité qu'une agression sexuelle sur une personne de moins de 18 ans :

(a) donne lieu à une poursuite judiciaire; ou

(b) que la victime ait besoin d'un traitement ou de conseils.

1. Si la plainte est portée à la connaissance d'un intervenant de la protection de l'enfance au ministère des Services à l'enfance, l'autorité policière responsable devrait être avertie immédiatement (ou vice versa) afin de fixer dès que possible un moment déterminé conjointement pour mener l'entrevue avec la victime enregistrée sur vidéo. S'il y a lieu, des membres du service de police local et du ministère des Services à l'enfance devraient être présents à l'entrevue.

2. Sans faire courir de risque à la victime ou sans compromettre l'enquête criminelle, les entrevues avec la victime précédant l'enregistrement vidéo doivent être réduites au minimum. Des entrevues préliminaires seront nécessaires pour établir la nature de l'agression sexuelle présumée, assurer la sécurité de la victime, déterminer tout traitement immédiat nécessaire pour la victime et obtenir des preuves qui pourraient être compromises du fait d'un retard.

3. Toutes les entrevues enregistrées sur vidéo doivent avoir lieu autant que possible dans une pièce « aménagée » (garnie de meubles, de rideaux, offrant une ambiance confortable et favorable à l'enfant). Dans les régions où les services de police locaux disposent de pièces aménagées et équipées pour l'enregistrement vidéo des entrevues, ces pièces doivent être utilisées. Mais, dans de nombreuses régions, les services de police ne disposent pas de tels locaux. Dans les régions où le ministère des Services à l'enfance dispose de pièces aménagées, elles doivent être utilisées pour l'entrevue. Dans les zones relevant de la GRC, cette dernière fournira l'équipement mobile d'enregistrement vidéo et les opérateurs, selon les besoins.

4. Une seule personne doit assumer le rôle principal lors du déroulement d'une entrevue enregistrée sur vidéo. Cette personne doit être formée pour de telles entrevues, spécialement en ce qui concerne l'admissibilité des preuves par un tribunal criminel ou de la famille.